

Lys Rouge

Revue trimestrielle



ISSN 0150-4428
Com. parit. : 62187
3^e Trimestre 1992
N° 46 - Prix 25 F

BELGIQUE

Quel avenir pour la monarchie ?



Symbolique et histoire

L'Ordre du Saint-Esprit

Religion et Révolution

**Une civilisation ne
s'autodétruit pas**

SOMMAIRE

♦ Courrier des lecteurs p. 2

♦ Éditorial : Lys rouge ? p.3

DOSSIER BELGIQUE

Statut et attributions du
Roi des Belges.....p. 5

Les méandres de la
succession.....p.11

Discours du Roi : la
Belgique et l'Europe.p. 14

♦ Monarchies étrangères :
revue de presse (Rouma-
nie, Yougoslavie) p.16

♦ Révolution et religion :
une civilisation ne
s'autodétruit pas p.19

♦ Uchronie : Varennes, le
roi est libre ! p.23

♦ Anarchisme : Vive le son
d'explosion !.....p.25

♦ L'ordre du Saint-Esprit :
Aspects historiques et sym-
bolique d'une création.p.28

Le LYS ROUGE

17, rue des Petits-Champs
75001 Paris

Directeur de la publica-
tion : Yvan AUMONT

Imprimé par nos soins

COURRIER

C'est aux responsables de la NAR que, me semble-t-il, s'adresse l'éditorial de Patrick Louis, dans le récent n° 45 du *Lys Rouge* ; et non pas principalement aux lecteurs de cette revue. Les trois exemples que l'auteur évoque (1^o Europe, 2^o Touvier, 3^o légitimisme de pacotille) n'amènent pas à se poser la seule question qui importerait quand on se demande, comme lui, pourquoi le royalisme ne débouche pas en France.

Autant que je comprenne *Royaliste*, particulièrement depuis l'intervention de la Princesse Chantal, on sent soudre une exaspération devant l'inertie politique du Prétendant, de son fils et de son petit-fils.

Royaliste a dessiné le programme idéal de l'instauration royale : le Prince sera élu Président, son septennat sera exemplaire, un référendum le clora en modifiant deux articles de la Constitution de 58-62.

Pour que le Prince puisse être élu, il faut d'abord qu'il pose sa candidature, non pas seulement pour jouer pendant quelques semaines des tribunes de radio et de TV, mais pour être élu. Il faut concevoir qu'au delà des dix-sept Français sur cent qui, paraît-il, ne répugneraient pas d'avance à la royauté en France, on en trouve beaucoup d'autres qui soient disposés à un acte positif de suffrage, assez pour former une majorité. Des trois princes actuels, aucun n'est bâti pour entreprendre une carrière politique à l'école des Pompidou, Mitterrand ... ni non plus de Louis-Napoléon. Un soutien efficace du type Monk n'a réussi qu'une fois : avec Charles II. Le Premier Consul s'y est refusé ; le Général de Gaulle n'a pu que l'envisager. L'avènement de Juan Carlos n'est pas de ce type Monk : Franco a attendu de mourir pour céder la place, en laissant son successeur dans un désert politique.

En écrivant « Mademoiselle Monk », digne de Dumas père, Charles Maurras s'est livré à une simulation romanesque, dont la réalisation répétée ne pourrait certes être préméditée. Il a aussi envisagé la possibilité du « coup de force », en s'inspirant du mouvement des viticulteurs en 1906 ; il y a peu de semaines, il aurait pu penser la même chose lors de la grève des chauffeurs de camions, qui n'a pas davantage fourni d'opportunité royale. Et quand lui-même eut cette dernière en main, le soir du 6 février 1934, il est sagement rentré corriger les épreuves de son journal du lendemain. C'est que pour réussir un coup de force, il faut être chef de gang : Lénine, Mussolini, Hitler, Fidel Castro...

Plus raisonnablement, Maurras a voulu fonder le « parti de l'intelligence » ; au pays des « intellectuels », sa réussite a été

honorable : mais même en France les intellectuels ne suffisent pas.

Enfin Maurras a cru à la « divine surprise », à l'étranger qui ferait place nette de la République. A force d'avoir cru et fait croire qu'il fallait y aller « par tous les moyens » (comme le disait le serment des Camelots du Roy) et à force d'avoir laissé les royalistes mariner dans l'attente toujours déçue pendant des dizaines d'années, on a vu des hommes d'honneur, toujours prêts à l'action, s'aigrir, désespérer, et compter sur le fascisme et sur Hitler. Et on voit aussi, encore maintenant, de braves âmes devenues folles attendre mystérieusement le roi des mains du Sacré Coeur, de Notre Dame ou de n'importe quelle voyante. Ainsi advient le parti des traîtres, ou celui des illuminés et des prétendants de fantaisie. L'espoir sans cesse ajourné devient un poison.

La NAR est un parti intelligent. Mais compte-t-elle dans ses rangs, ou parmi ses animateurs, ou parmi ses amis secrets, des personnalités capables de s'élever sans reproche et haut dans la vie de la République et de convaincre le peuple français que le couronnement de la démocratie importe plus que les talents variables des princes ?

Cela suppose des instruments d'action. Quelques périodiques, des tournées de conférences, l'estime quelque peu étonnée de personnalités diverses, c'est bien ; mais cela ne suffira pas.

En 1995 au plus tard, la France élira un nouveau Président. On ne peut pas penser promouvoir un Prince largement octogénaire, si digne soit-il. Mais le délai suffirait pour faire connaître un sexagénaire que la vie n'a pas ménagé, et son héritier de trente ans.

Le délai suffirait si, voulant la fin, on voulait adéquatement les moyens.

Sinon, il reste l'élection de 2002, ou celle de 2009 ... En 2048, on aura fêté le soixante-quinzième anniversaire de la NAR, et on s'apprêtera à commémorer le bicentenaire du départ en exil du roi Louis-Philippe, par un numéro spécial de *Royaliste*.

Je m'arrête ici. Il y a beaucoup d'objections à surmonter, beaucoup de précisions à apporter, beaucoup d'élaborations qui ne peuvent se faire qu'à plusieurs et non pas en chambre.

J'ignore si mes réflexions sont de celles qui intéressent vos lecteurs. Vous pouvez les leur communiquer ; je ne doute pas que vous n'en altériez pas le sens. Soyez assurés de tous mes encouragements et de ma sincère amitié.

P.L. (Liège)

ÉDITORIAL

LYS ROUGE ?

Le *Lys rouge* ? Mais pourquoi « rouge », nous demandait-on souvent. S'il y a seize ans nous avons choisi ce titre, ce n'est pas seulement par esprit provocateur pour marquer notre volonté de révolutionner l'ordre des choses établi, mais c'était aussi un clin d'oeil vers le passé du royalisme.

Le *Lys rouge* en effet n'était pas un titre nouveau. Déjà dans l'immédiate après-guerre, dans les années 1945-47 ce fut l'organe du *Mouvement Socialiste Monarchique* animé par Jean-Marc Bourquin qui, selon nous, représente la première tentative pour arracher le mouvement royaliste de l'ornière où l'Action Française l'avait conduit.

Le titre fut repris ensuite dans les années 70 par un petit bulletin, volontiers provocateur, animé par quelques jeunes issus de l'A.F. mais désireux de rompre avec elle (1). Le tirage confidentiel de ce bulletin n'a pas empêché qu'il joue un rôle symbolique dans la crise qui a conduit à la scission où s'est créée la N.A.R.

Il y a 16 ans donc, naissait notre *Lys rouge* « à nous », par la volonté de quelques-uns soucieux de créer un espace de débat et de réflexion afin de

mieux éclairer et guider l'action militante. Mais au fil des premières années, ce but initial s'élargit et se transforma et ce n'est qu'à partir de 1981 que le *Lys rouge* acquit à la fois sa régularité de parution et sa vocation actuelle. Ce fut l'oeuvre essentiellement de Frédéric Aimard - qu'il trouve ici l'expression de nos remerciements - qui en fut l'animateur jusqu'en décembre 1988. Son départ provoqua la suspension de la parution, et sa relève ne fut assurée que plus d'un après par Patrick Louis. Ce dernier, à son tour, a décidé de rendre son tablier, mais le *Lys rouge* continue, et cette fois-ci sans aucune interruption.

Quels sont les grands axes du *Lys rouge* ? Tout d'abord celui qui lui vient de ses origines :



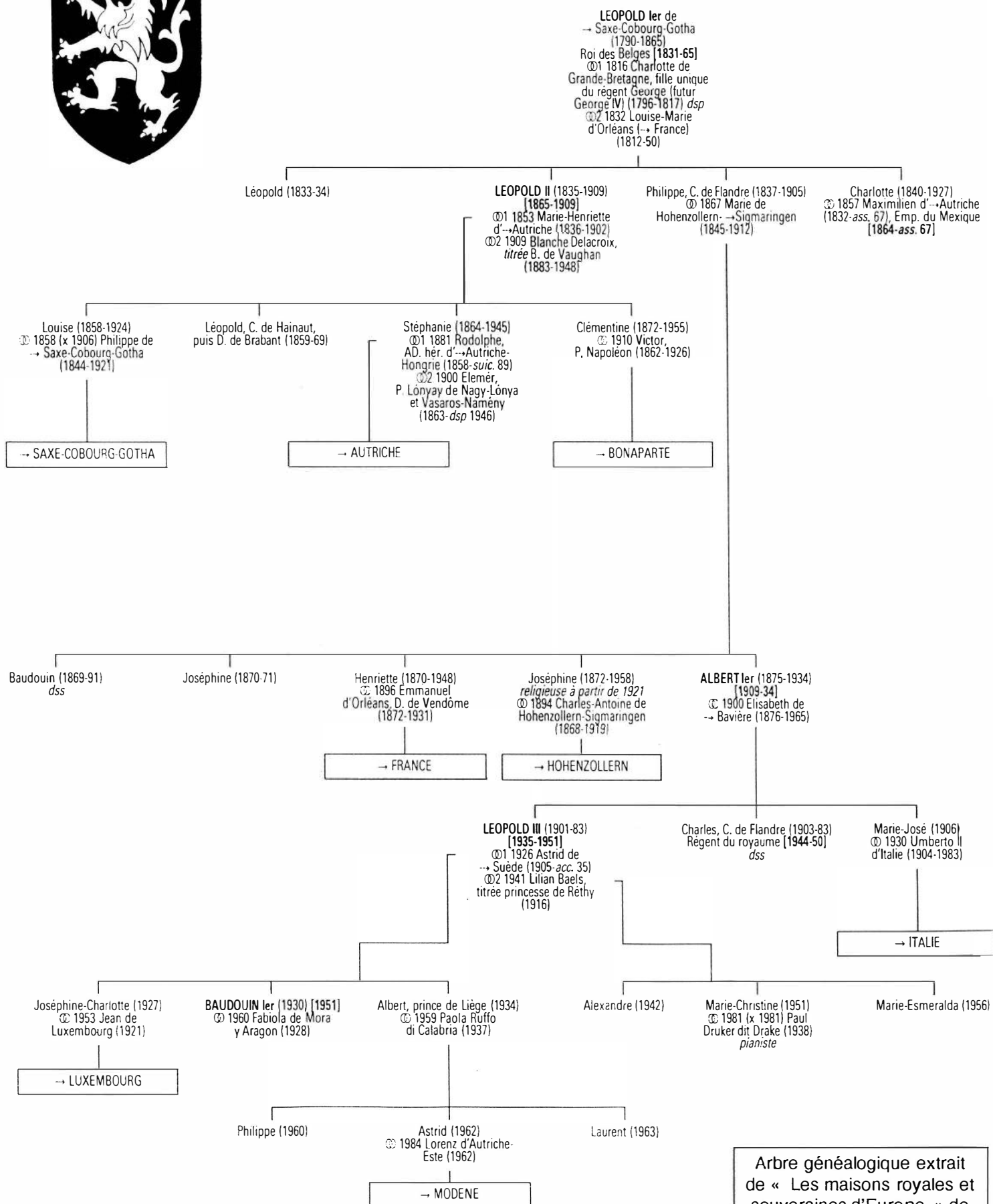
un lieu de libre débat et de controverse sur tous les sujets qui peuvent intéresser des royalistes. Ensuite, tout ce qui touche à l'histoire des mouvements royalistes, de l'idée royale ou des prétendants, avec la publication en fac-similé de documents rares ou peu connus. Enfin, un recueil d'informations en ce qui concerne les monarchies ou les monarchistes à l'étranger. Cette liste n'est d'ailleurs pas limitative, et le sommaire de ce présent numéro en est la meilleure illustration.

Mais le *Lys rouge* ne peut vivre et n'a d'intérêt que grâce à une collaboration active de ses lecteurs. Que ce soit pour la collecte d'information et de coupures de presse ou la publication d'articles sur des sujets spécifiques, a fortiori pour les débats et controverses, ce sont finalement les lecteurs qui « font » le *Lys rouge*. N'hésitez donc pas à nous envoyer pêle-mêle tout ce qui vous semble intéressant : nous en ferons le meilleur usage possible.

Yvan AUMONT

(1) Nous profitons de cette évocation pour signaler que nous n'avons aucun numéro de ce « *Lys rouge* » dans nos archives et lancer un appel à nos lecteurs afin de combler cette lacune.

LA MAISON ROYALE DE BELGIQUE (1790-1989)



Arbre généalogique extrait de « Les maisons royales et souveraines d'Europe » de Christian Cannuyer.

LE ROI DES BELGES :

DERNIER SYMBOLE DE L'UNITÉ NATIONALE

Cette étude de Louis Clergerie, maître de conférence de droit public à la Faculté de droit de Limoges, est parue en 1992 dans le n° 68 de la revue *Droit et Économie*, publiée par l'Association Nationale des Docteurs en Droit.

A l'occasion de deux événements récents, il aura été question du roi des Belges Baudouin I^{er}, dont la discrétion fait souvent oublier qu'il est sans doute le tout dernier symbole de l'unité d'un pays déchiré depuis longtemps par les querelles linguistiques et culturelles.

- On se souvient en effet que, conformément à l'article 82 de la Constitution du 7 février 1831 relatif à l'« impossibilité de régner », le roi Baudouin a volontairement quitté son trône, du 3 au 5 avril 1990, afin de ne pas avoir à signer le décret de promulgation de la loi dépénalisant partiellement l'avortement que le parlement venait pourtant d'adopter. Dans une lettre, aussitôt adressée à son premier ministre Wilfried Martens, le souverain belge, dont les convictions religieuses sont bien connues, affirmait ne pouvoir accepter d'être « le seul citoyen belge forcé d'agir contre sa conscience dans un domaine essentiel ».

- Le 21 juillet 1991, jour de la fête nationale, la Belgique unie pour la circonstance, célébrait les quarante années de règne du roi Baudouin, qui après avoir accédé au trône le 17 juillet 1951, avait prêté serment le 11 août suivant.

Le Roi des Belges, qui ne gouverne pas mais exerce une véritable « magistrature d'influence », jouit d'une autorité morale incontestable et n'a pas qu'un rôle purement symbolique. Il nous a donc paru intéressant de voir quel est son statut et quelles sont exactement ses attributions.

I) LE STATUT DU ROI DES BELGES

- Le congrès national, élu le 3 novembre 1830 afin d'élaborer la future constitution de la Belgique a, dès le 22 novembre 1830 (par 174 voix contre 13), institué une monarchie constitutionnelle représentative héréditaire, tempérée par la représentation nationale. Il s'agissait d'assurer ainsi l'indépendance du pays vis-à-vis de l'extérieur (la monarchie étant en effet la seule forme de gouvernement acceptable pour la plupart des pays d'Europe). J.-B. Nothomb, l'un des pères de la nouvelle constitution, voyait surtout dans ce type de régime le meilleur moyen d'éviter une révolution... Son caractère héréditaire devait également assurer la continuité du pouvoir. Le roi, indépendant

tant des partis politiques que des différentes composantes nationales, ne constitue-t-il pas un excellent facteur d'unité, de stabilité et d'impartialité ? Ce choix correspondait par ailleurs aux souhaits d'une grande majorité de Belges, qui, avant l'indépendance (le 4 octobre 1830), avait presque toujours connu la monarchie, sauf pendant la révolution française qui n'avait laissé que de très mauvais souvenirs. Les Belges ne souhaitaient cependant pas copier le régime des Pays-Bas, qu'ils venaient de rejeter. Ils lui ont donc préféré une monarchie de type parlementaire.

Il semble bien que « l'acceptation par les Belges d'une dynastie vraiment nationale devait coïncider avec la naissance dans le pays d'un véritable sentiment national ».

La monarchie n'a d'ailleurs depuis jamais sérieusement été contestée, même durant la « crise royale », où à l'exception du Parti communiste (P.C.B. - K.P.B.) dont l'influence a toujours été très faible et d'une minorité radicale du Parti socialiste, les critiques ont beaucoup plus visé la personne du Roi Léopold III, resté dans la Belgique occupée, que le régime lui-même. Seul le Parti Nationaliste Flamand Vlaams Block (V.I. Block), qui ne dispose actuellement que de deux sièges à la Chambre des représentants et d'un au Sénat, prône-t-il ouvertement l'instauration de la République.

Née à la même époque que la Monarchie de Juillet en France, la monarchie belge a donc traversé sans trop de difficultés plus d'un siècle de bouleversements politiques, économiques et sociaux et a survécu à deux guerres mondiales. Elle n'avait d'ailleurs jamais eu dans l'esprit de ses promoteurs un quelconque caractère provisoire. Le député Lebeau n'affirmait-il pas devant le Congrès National, élu le 3 novembre 1830 que « La Monarchie constitutionnelle, loin d'être un état de transition vers un régime politique plus parfait, est au contraire une combinaison politique plus savante, plus ingénieuse que la république elle-même ? »

Un décret du 29 janvier 1831 a conféré au Roi le titre de Roi des Belges. Après la première guerre mondiale, son nom patronymique de duc de Saxe et de prince de Saxe Cobourg et Gotha, sans être officiellement abrogé, a peu à peu été abandonné. Le premier Roi des Belges, Léopold I^{er}, élu le 4 juin 1831 a régné du 21 juillet 1831 au 10 décembre 1865. L'actuel roi, Baudouin I^{er}, qui a accédé au trône le 17 juillet 1951, est le cinquième monarque belge depuis l'indépendance.

- Seuls les descendants directs et légitimes de Léopold I^{er} par

ordre d'ainesse peuvent prétendre exercer les pouvoirs constitutionnels conférés au roi (art. 60-1). Depuis la réforme adoptée le 12 juin 1991, les femmes ne sont en effet plus écartées de la Couronne. Mais il reste que tout prétendant au trône, quel que soit son âge ne peut se marier qu'avec l'autorisation du roi, contresignée par le ministre responsable devant les Chambres (art. 60-2). Ainsi les élus du peuple ont-ils indirectement une influence sur le choix de la future reine. Faute de cet accord, l'intéressé se verrait déchu de ses droits à la Couronne (art. 60-2). Seul le roi, avec l'accord du Parlement, pourrait relever le prince d'une telle déchéance (art. 60-3). Enfin, faute de descendant, le roi peut désigner son successeur, à la seule condition d'avoir l'assentiment des chambres à la majorité des 2/3 (art. 61). De telles dispositions montrent bien que le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue expressément la Constitution et qu'il ne peut agir contre la volonté du Parlement.

Le roi, qui a toujours été majeur à 18 ans (art. 80-1) ne peut accéder au trône qu'après avoir solennellement prêté serment et juré « d'observer la constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire » (art. 80-2 et 3).

Il s'agit d'un « pacte » qu'on retrouve dans la Charte de Louis Philippe ou dans certains États balkans et qui traduit un accord de principe entre le roi et les Chambres. Il marque le début du règne du nouveau chef de l'État et affirme la primauté des Chambres élues sur l'exécutif.

L'article 62 précise par ailleurs que le roi ne peut être chef d'un autre État sans l'accord du Parlement à la majorité des 2/3.

Il semble bien que le roi puisse abdiquer quand il se trouve dans l'incapacité d'exercer normalement ses fonctions. Cette faculté, bien que non expressément prévue par la Constitution, découle indirectement de l'article 82 concernant l'« impossibilité de régner ». Elle n'a en fait été utilisée qu'une seule fois, le 17 mai 1951 par Léopold III, dans des conditions qui peuvent d'ailleurs sembler en contradiction avec le principe de l'inviolabilité du roi :

- Malgré les résultats positifs du référendum organisé le 12 mars 1950 par le Parlement (sur la base d'une loi du 11 février 1950), afin de permettre le retour du roi Léopold III après sa capitulation devant l'Allemagne nazie, l'agitation avait atteint dans l'ensemble du pays une ampleur telle que ce dernier n'avait pas jugé possible de reprendre le pouvoir. Il avait donc préféré définitivement abdiquer en faveur de son fils, Baudouin.

Entre la mort du roi et la prestation de serment de son successeur, l'inter-règne est assuré par le Conseil des Ministres. Si cette situation était appelée à se prolonger (par exemple du fait de la minorité de son successeur), les Chambres devraient

choisir à la majorité simple un Régent, qui, après avoir prêté serment, exercerait tous les pouvoirs normalement reconnus au roi (art. 83). Ainsi le 24 février 1831, le baron Surlet de Chokier a-t-il été élu régent en attendant que le Congrès National ne désigne comme roi Léopold I^{er}. Par la suite, le Prince Charles, a été à son tour désigné comme régent, pendant que son frère Léopold III se trouvait en Allemagne. Enfin, du 11 août 1950 au 16 juillet 1951, le Prince Baudouin a également assuré la régence, après la démission de son père et avant de devenir roi à son tour. Il s'agit de permettre en toutes circonstances la continuité de l'État.

Le roi dispose d'une liste « civile », véritable budget royal destiné à lui permettre de faire face aux nombreuses charges de sa fonction (en particulier les traitements et pensions des membres de la Maison Royale). Son montant est fixé au début et pour la durée de chaque règne par le législateur (art. 77) et lui est versé annuellement. Le roi dispose également d'un patrimoine immobilier qui appartient à l'État mais qu'il doit meubler et entretenir.

L'article 63 de la Constitution établit le statut juridique du roi. Quand il agit en tant que Chef de l'État, il doit toujours être couvert par un ministre, qui seul engage sa responsabilité. Cette inviolabilité de principe est tout d'abord politique. Aucun acte du roi, qu'il agisse en tant que Chef de l'exécutif ou en tant que co-détenteur du législatif (art. 27) ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par le ministre qui l'a conseillé. Il s'agit, en lui évitant tout risque d'erreur politique de garantir la permanence et la continuité de la monarchie héréditaire.

Le roi ne peut pas non plus être jugé civilement responsable, sauf pour tout ce qui concerne les actes relatifs aux obligations de droit privé ayant trait à son patrimoine personnel. Seuls ses biens propres pourraient théoriquement faire l'objet d'une procédure de saisie. Dans ce cas, il lui faudrait se faire représenter devant les tribunaux civils par un membre de l'administration de sa liste civile. Il ne serait évidemment pas question qu'il puisse personnellement comparaître devant une juridiction ordinaire.

Il échappe également à toute poursuite ou condamnation d'ordre pénal, aussi bien pour les contraventions que pour les délits ou les crimes.

L'inviolabilité de la personne du roi, qui est liée au caractère héréditaire de la monarchie est également une des conditions essentielles au maintien de l'institution.

Le roi n'est donc responsable ni politiquement, ni civilement, ni pénalement. Ce sont ses ministres qui gouvernent. Il détient cependant un certain nombre d'attributions, qui sans lui donner de véritables pouvoirs de décision, lui permettent pourtant

d'influencer sensiblement la politique de son pays.

II) LES ATTRIBUTIONS DU ROI DES BELGES

Comme dans toute monarchie parlementaire, les pouvoirs du roi sont limités par la constitution et par les garanties qu'elle reconnaît aux citoyens (art. 4 à 24).

1) Le roi qui est le chef de l'exécutif (art. 29) mais n'a « d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution même » (art. 78), exerce en fait une « haute magistrature d'influence ». Il n'a qu'une compétence d'attribution, alors que le Parlement dispose d'une compétence de droit commun qu'il ne peut en principe, même partiellement, lui abandonner. Il est par ailleurs précisé que « tous les pouvoirs émanent de la Nation » (art. 25), ce qui réduit considérablement les prérogatives du roi.

La Constitution consacre ainsi la prépondérance juridique et politique du Parlement. Pourtant, même s'il n'a que très peu de pouvoirs, il serait abusif d'en conclure que le roi « règne mais ne gouverne pas ». Son rôle est loin d'être purement passif. Il s'efforce d'éclairer l'exécutif sur la portée des décisions qu'il est amené à prendre, même s'il ne lui est pas possible de s'opposer à la volonté des membres du gouvernement. Il n'en exerce pas moins les prérogatives d'un véritable chef de l'État parlementaire, dont tous les actes doivent être revêtus de contreseing ministériel (art. 64).

Il est d'ailleurs constamment aidé dans ses fonctions par les membres de son cabinet, qu'il est en principe libre de choisir en toute liberté, bien qu'il soit généralement admis que les ministres puissent s'opposer à la nomination de certains d'entre eux.

Ils constituent ses plus proches collaborateurs. Née de la seule coutume, cette institution lui fournit un moyen très efficace d'information et d'action politique, même si ses membres n'ont officiellement aucun pouvoir ni aucune responsabilité. Il semble bien que l'influence du roi dépende pour beaucoup de sa personnalité. Certains n'ont-ils pas reproché à Albert I^{er}, qui, en 1914, revendiquait le droit d'être le défenseur de la Constitution, d'outrepasser ses prérogatives ?

2) Les pouvoirs du roi sont donc ceux d'un chef de l'État parlementaire. Ils doivent tous obligatoirement être munis du contreseing ministériel sous peine de nullité (art. 64). Voyons maintenant qu'elle est leur étendue.

A - LE ROI DISPOSE D'UN POUVOIR GÉNÉRAL DE NOMINATION (art. 65 et 66).

La nomination des membres du gouvernement (Premier

ministre, ministres et secrétaires d'État) est de la compétence exclusive du roi et n'a pas à être autorisée ou même rectifiée par le Parlement. La coutume a cependant apporté quelques aménagements à ces dispositions constitutionnelles (art. 65). En pratique le roi doit en effet, avant de faire son choix, tenir compte de la volonté exprimée par le suffrage universel. C'est pourquoi, avant de constituer un nouveau gouvernement, le roi s'efforce de consulter le plus possible de responsables politiques (ancien Premier ministre, certains anciens ministres, Président de Chambre, etc.). Souvent, en cas de crise ministérielle, il désigne un « informateur », dont la tâche consiste essentiellement à explorer le terrain politique avant de nommer un « formateur », chargé de choisir la nouvelle équipe gouvernementale, sans risquer de heurter la majorité parlementaire. Le gouvernement doit alors obtenir la confiance du Parlement.

L'article 65 permet également au roi de révoquer ses ministres. En régime parlementaire, cette faculté n'est ouverte au Chef de l'État que dans deux cas : s'il existe un grave désaccord entre lui et son gouvernement ou entre le Parlement et le gouvernement. Si la première hypothèse ne peut être qu'exceptionnelle (étant donné que la part prise par le roi dans la décision de l'exécutif doit rester secrète), la seconde est beaucoup plus fréquente. Il semble dans ce cas que le roi ne soit obligé d'accepter la démission de son gouvernement que si le Parlement lui a manifesté sa défiance par un vote formel ou s'il apparaît à l'évidence un trop grand désaccord entre le gouvernement et les partis de la majorité. En fait, la démission du gouvernement résulte le plus souvent d'un éclatement de la majorité qui le soutenait au Parlement. Il ne faut pas oublier que depuis l'introduction du suffrage universel par la loi du 22 octobre 1919, les gouvernements sont presque tous des gouvernements de coalition qui ne peuvent exister qu'avec le soutien d'une majorité parlementaire.

L'évolution montre que dans le domaine de la nomination du gouvernement, le roi joue surtout un rôle de conciliateur et d'arbitre national.

En tant que chef de l'exécutif (art. 29), le roi a seul compétence pour « conférer les grades dans l'armée » et pour nommer les hauts fonctionnaires civils et militaires (art. 66), sans, qu'en principe, le législateur n'ait à intervenir. La pratique a cependant sensiblement modifié ces règles posées par la Constitution. Ainsi, par exemple, le pouvoir du roi en matière d'administration militaire ne peut s'exercer que, conformément aux lois relatives au « recrutement, à l'avancement aux droits et obligations des militaires » (art. 118). De même, le recours de plus en plus fréquent à des statuts dans la fonction publique, dans l'élaboration desquels intervient le Parlement, n'accorde au roi qu'une compétence liée. Il s'agit surtout d'éviter de laisser à

l'exécutif la tentation d'avoir recours à l'arbitraire.

B - LE ROI INTERVIENT EN MATIERE LÉGISLATIVE D'ABORD EN TANT QUE CO-DÉTENTEUR DU POUVOIR LÉGISLATIF ET ENSUITE EN TANT QUE CHEF DE L'EXÉCUTIF.

Le roi, co-détenteur du législatif (art. 26), partage avec chaque Chambre le droit d'initiative et le droit d'amendement des lois (art. 27) et des décrets votés par les Conseils Culturels (art. 59 bis par. 5).

En pratique, le gouvernement dépose des projets de lois revêtus de l'autorisation du roi et contresignés par le ou les ministres responsables.

Le roi, qui peut, si la situation l'exige, convoquer le Parlement en session extraordinaire durant les vacances parlementaires (art. 70-4) agit également en matière législative en tant que chef de l'exécutif ; à ce titre il « sanctionne et promulgue les lois » (art. 69), ainsi d'ailleurs que les décrets votés par les Conseils Culturels en vertu de l'art. 59 bis par. 5. La sanction implique l'approbation de la loi et la promulgation la rend obligatoire. En fait sanction et promulgation sont contenues dans le même acte. Si le roi ne peut refuser de se soumettre à cette obligation, le ministre responsable peut, lui, en retarder ou même en écarter la publication (aucun délai n'étant fixé par le législateur). Le roi prend par voie réglementaire les mesures nécessaires à l'application des lois. Il ne peut ni en suspendre l'exécution, ni dispenser certaines personnes de leur exécution (art. 67). Cet article montre conformément à la logique parlementaire la supériorité juridique du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif, qui reste un pouvoir second (« secundum legem ») et subordonné. En cas de non respect de ces règles, les tribunaux seraient d'ailleurs fondés à refuser l'application de mesures réglementaires non conformes aux dispositions législatives.

Cependant, la coutume a permis au roi d'étendre assez sensiblement l'ensemble de ses prérogatives. Il est en effet admis, sans trop de difficultés, tout particulièrement depuis un arrêt de la Cour de cassation de 1922, qu'en matière d'ordre public, le roi puisse par voie réglementaire prendre un certain nombre de mesures d'urgence, même en l'absence de loi. Dans un tout autre domaine, à partir de 1926, il a également été reconnu au roi la faculté de statuer par des arrêtés royaux, généralement délibérés en conseil des ministres, en vertu de « lois de pouvoirs spéciaux » ; il s'agit de véritables délégations de compétence, que le Parlement peut lui accorder, soit en cas de crise grave, soit en matière économique et sociale. Ainsi à partir de 1945, le Parlement a-t-il à six reprises autorisé le

gouvernement à avoir recours à cette procédure (en 1957, en 1967, en 1978, en 1980, en 1982 et en 1983). Par prudence, le gouvernement Martens a souhaité s'entourer de l'avis motivé de la section législative du Conseil d'État. Ce dernier n'a d'ailleurs par hésité à lui demander par deux fois de renoncer à utiliser ces pouvoirs spéciaux (à propos du financement de certains secteurs de l'économie et à propos de la composition des conseils communaux à majorité francophone situés en territoire flamand).

On a tenté de justifier le recours à une telle procédure en s'appuyant sur l'article 78 de la Constitution qui permet à la loi de donner certains pouvoirs supplémentaires au roi. Ce type de règlement, qui a valeur législative, ne constitue pas pour autant une loi et reste donc soumis au contrôle prévu en matière réglementaire par l'article 107 de la Constitution, sans que le juge puisse en apprécier l'opportunité. Ces lois de pouvoirs spéciaux s'expliquent essentiellement par un souci d'efficacité.

Le roi a enfin à sa disposition des « arrêtés-lois » qu'il ne peut prendre qu'en période de guerre, à condition que les Chambres soient matériellement dans l'impossibilité de se réunir ou en exécution de « lois de pouvoirs extraordinaires » quand le Parlement se trouve dans l'impossibilité morale de siéger. La Constitutionnalité de ces arrêtés-lois, pris en vertu des « lois de pouvoirs extraordinaires » et apparus pendant la deuxième guerre mondiale, reste très contestable. Le législateur ne peut en effet, sous aucun prétexte, renoncer à exercer les pouvoirs dont il est régulièrement investi.

Ces arrêtés-lois qui, contrairement aux arrêtés pris en vertu des « lois de pouvoirs spéciaux » n'ont pas à être ratifiés ; bien qu'étant formellement des actes de l'exécutif, ils ont malgré tout valeur de loi. Ils échappent donc au contrôle judiciaire prévu en matière réglementaire par l'article 107. Cependant, les tribunaux se réservent le droit de vérifier si le roi n'a pas outrepassé les pouvoirs que le Parlement lui avait accordés. Le recours à une telle procédure ne peut être, en tout cas, qu'exceptionnel et n'a jamais été utilisé après 1945. La loi du 10 mars 1947 a d'ailleurs mis officiellement fin aux lois de pouvoirs extraordinaires.

Conformément à la logique parlementaire « le roi a le droit de dissoudre les Chambres, soit simultanément, soit séparément » (art. 71). Il s'agit de donner à l'exécutif les moyens de répondre au droit reconnu au Parlement de renverser le gouvernement (en vertu de l'art. 64). Le roi doit alors organiser de nouvelles élections dans les vingt jours et convoquer les Chambres dans les deux mois (art. 71). Le droit de dissolution, qui ne fait pas vraiment partie des grands principes du parlementarisme, n'en est pas moins présent dans la plupart des Constitutions des pays de l'Europe de Nord. Ce droit accordé au roi semblait en effet à l'origine destiné à renforcer son autorité face au législatif. Il

n'en est plus rien aujourd'hui puisque le roi se contente seulement de signer l'arrêté qui autorise la dissolution, décidée en fait par le conseil des ministres. Le roi est par ailleurs obligé de dissoudre le Parlement en cas de révision de la Constitution (art. 131), ce qui confère à ce droit un aspect plus technique que politique. La pratique parlementaire semble même interdire au roi de refuser de procéder à une dissolution proposée par le gouvernement.

A part les cas de dissolution automatiquement prévus par la Constitution, vacance du trône (art. 85) ou révision de la Constitution (art. 131), les motifs de dissolution sont très nombreux, mais sont, le plus souvent, liés à l'existence de graves distensions au sein de la majorité parlementaire. La dissolution constitue donc essentiellement un procédé destiné à permettre au gouvernement de provoquer des élections en cas de crise. On peut seulement regretter que son utilisation répétée soit un facteur supplémentaire d'instabilité politique.

C - LE ROI PEUT, EN TANT QUE CHEF DES ARMÉES, DÉCLARER LA GUERRE ET, AVEC L'ASSENTIMENT DU PARLEMENT, CONCLURE DES TRAITÉS DE PAIX, D'ALLIANCE OU DE COMMERCE (art. 68).

La Constitution semble, contrairement aux autres matières, consacrer la primauté de l'exécutif dans le domaine des relations internationales.

Ainsi pendant longtemps, le roi chef des Armées a-t-il personnellement assumé, le plus souvent avec l'accord de son gouvernement, la conduite de la guerre. On a pu le constater en 1831, avec le roi Léopold 1^{er} en 1914-1918, avec Albert 1^{er} et surtout lors de la dernière guerre mondiale quand Léopold III a décidé, le 28 mai 1940, de capituler face à l'offensive de la Wehrmacht.

La situation serait aujourd'hui évidemment bien différente. Le roi, ne serait-ce qu'en raison de l'évolution des techniques militaires, ne pourrait plus exercer en personne la conduite des opérations.

S'il conserve toujours le commandement « éminent » de l'armée, il n'assume plus actuellement cette responsabilité de façon « effective » simplement parce que la Belgique, qui est membre de l'OTAN, n'est pas capable de se défendre seule. Actuellement, la guerre ne pourrait donc être décidée que par le gouvernement qui ne pourrait d'ailleurs pas agir sans que le Parlement se soit prononcé conformément à l'art. 119.

Le roi est également compétent pour conclure des traités internationaux, sa seule obligation étant d'en informer le

Parlement, au moment jugé opportun par le gouvernement (art. 68 al.1). Par contre, lorsqu'il s'agit d'un traité portant atteinte à l'intégrité territoriale du pays (art. 68 al. 2 et 3) ou d'un traité permettant à des armées étrangères de pénétrer sur le territoire national (art. 121), le roi ne peut agir qu'avec l'accord du Parlement.

Les traités de commerce, qui pourraient avoir des incidences financières, doivent également obtenir l'« assentiment » des Chambres, sous peine de ne pas être opposables en droit interne, aux citoyens belges.

A l'heure actuelle, le roi, comme l'a rappelé le 8 février 1983 Baudouin 1^{er} en faisant référence à l'art. 68, « reste » le « seul interlocuteur » sur le plan international. Il représente donc avant tout la Belgique vis-à-vis de l'étranger.

D - LE ROI DISPOSE D'UN DROIT DE GRACE GÉNÉRAL, SAUF EN CE QUI CONCERNE LA PERSONNE DE SES MINISTRES (art. 73).

Il peut donc décider d'accorder en toute conscience, avec le contreseing ministériel, une restriction totale ou partielle des peines prononcées par les tribunaux.

L'article 74 de la Constitution prévoyait que le roi avait « le droit de battre monnaie ». Une telle prérogative n'a plus aucun intérêt aujourd'hui, parce que le Parlement est désormais seul compétent en matière monétaire.

Le roi peut enfin « conférer des titres de noblesse », sans pouvoir pour autant y attacher aucun privilège (art. 76) et « conférer les ordres militaires » (art. 7). Seule la tradition a permis de maintenir dans la Constitution ce type de prérogatives.

Les pouvoirs du roi, qui n'est souvent plus que l'élément modérateur de l'exécutif, dépendent en grande partie de la conception qu'il en a lui-même. Ne doit-il pas, d'abord et avant tout, s'efforcer de « maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire », pour reprendre les termes mêmes de son serment (art. 80-3), comme l'a d'ailleurs rappelé le roi Baudouin dans une déclaration du 21 juillet 1983 ?

La monarchie qui, en Belgique, est, sans aucun doute, l'un des derniers vestiges de l'État unitaire, a toutes les chances de durer tant que la Belgique existera en tant que telle. Elle constitue très certainement l'un des derniers remparts, avec le fédéralisme, contre son éclatement, ainsi qu'une garantie pour sa continuité.

Louis CLERGERIE

Maître de conférence de droit public
à la Faculté de droit de Limoges.

Un livre pour tout savoir sur

La dynastie belge



Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur la Famille royale belge... vous le trouverez dans cette « bible » de Christian Cannuyer, spécialiste de la généalogie des Maisons royales. Un ouvrage indispensable en ce quarantième anniversaire du règne du roi Baudouin.



- 200 pages • format 29,7 x 21 cm
 - 150 photos ou illustrations • préface de S.M. le roi Siméon II de Bulgarie
- Prix 170 F (franco de port)**

BON DE COMMANDE

OUI, je vous passe commande du livre « Belgique est leur nom » au prix de 170 F.

Nom/Prénom :

Adresse :

à retourner dès aujourd'hui à "ROYALISTE", 17, rue des Petits-Champs, 75001 Paris
accompagné du règlement par chèque à l'ordre de "Royaliste"

Et après Baudouin ?

Nous empruntons à notre confrère « L'instant » (hebdomadaire belge) du 26 mars 1992, cet article de Rusen Ergéc qui éclaire les problèmes soulevés par la succession du Roi.

LES MEANDRES DE LA SUCCESSION ROYALE

La santé défaillante du Roi et son opération à cœur ouvert ont tenu la Belgique en haleine quelques jours durant. On a même craint le pire. Si le souverain venait à décéder, comment se déroulerait sa succession? L'instant a posé la question à un constitutionnaliste.



RUSEN ERGEC
Professeur de droit constitutionnel à l'ULB

QUEL SCENARIO?

"La constitution a tout prévu, explique le professeur de droit constitutionnel de l'ULB Rusen Ergéc. Les chambres doivent se réunir d'elles-mêmes, sans convocation, au plus tard le dixième jour après la mort du Souverain pour recevoir la

prestation de serment de son successeur." Le nouveau roi ne commence à régner effectivement qu'après avoir juré fidélité à la constitution et aux lois du peuple belge, et promis de maintenir l'indépendance nationale ainsi que l'intégrité du territoire. "L'adage traditionnel qui dit "le roi est mort, vive le roi" ne s'applique donc pas dans notre système, continue le constitutionnaliste, parce que nous sommes dans une monarchie constitutionnelle et que les pouvoirs de notre Roi reposent sur la volonté de la nation, c'est-à-dire des chambres qui la représentent."

Mais que se passe-t-il donc entre la mort du Roi et la prestation de serment de son successeur? La vie politique n'est pas arrêtée pour autant: "C'est le conseil des ministres qui exerce les pouvoirs constitutionnels du Roi, confirme le professeur Ergéc." Dans cet intervalle-là, on peut donc se passer de la sanction royale.

QUEL SUCCESEUR?

Le successeur du Souverain doit être, disait jusqu'à il y a peu la loi fondamentale, l'un de ses descendants directs, par ordre de primogéniture, à savoir l'aîné en tête. Comme Baudouin n'a pas d'enfants, une disposition transitoire de la constitution permet d'appliquer le principe de succession au prince Albert et à sa descendance, soit Philippe, Astrid - depuis que la règle de la descendance exclusivement mâle en a été rayée - et Laurent.



ARMAND DE DECKER
Député (PRL)

Evidemment, nous sommes tous inquiets. J'espère que le Roi pourra se rétablir au plus vite. Il est le chef de l'Etat, un élément essentiel et unificateur de la Belgique. A travers ses quarante ans de règne, son influence reste fondamentale et intacte. Le Roi personnifie l'unitarisme du pays. Nous avons beaucoup à gagner avec le Roi.

POURQUOI PAS LES ENFANTS DE LILIANE ET LEOPOLD?

Le prince Alexandre et ses sœurs, les princesses Marie-Christine et Marie-Esmeralda, sont les demi-frère et demi-sœurs du Roi. Pourtant, ils ne figurent pas sur la liste de ses successeurs potentiels. S'ils ont été déchus de leurs droits à la couronne, c'est que le mariage dont ils sont issus n'a pas reçu le contreseing ministériel. Or tous les actes du Roi, même son mariage - ce qui peut paraître curieux - doivent être couverts par la responsabilité ministérielle. La constitution prévoit également que le prince qui se serait marié sans le consentement du Roi serait aussi déchu de ses droits à la succession.

Si donc le prince Philippe décidait de se passer du consentement de son oncle Baudouin pour choisir son épouse, il pourrait être rayé de la liste des successeurs. Quant à Astrid, son mariage n'a évidemment pas été soumis à l'assentiment des ministres puisque, à l'époque, il n'était pas question qu'elle puisse un jour accéder au trône. Une autre disposition transitoire de la constitution déclare que ce mariage est censé avoir été approuvé par le conseil ministériel afin que la princesse puisse faire valoir ses droits à la couronne de Belgique.

PEUT-ON ECARTER UN SUCCESEUR?

Premier principe: personne, pas même le Roi, ne peut écarter par sa seule volonté une personne qui vient en ordre utile dans la succession au trône. Toutefois, on ne peut pas non plus contraindre quelqu'un à accepter la charge royale. Un prétendant au trône peut y renoncer en refusant de prêter serment au moment où il est amené à le faire. Mais pas avant: nul ne peut en effet déclarer renoncer à ses droits à la couronne tant qu'il y a encore un roi sur le trône.

Si, dès lors, Albert ne désire pas endosser la royauté, il n'est pas obligé, comme on le croit couramment, de prêter serment puis d'abdiquer en faveur de Philippe, qui vient en ordre utile après lui. Il peut simplement refuser la

prestation de serment. Philippe est alors automatiquement pressenti comme successeur. Si celui-ci refuse à son tour de prêter serment, c'est alors Astrid qui pourra le faire. Aucune déclaration officielle de renoncement devant les chambres n'est, semble-t-il, requise, selon Rusen Ergéc, ni aucun document signé.

LA NATION A-T-ELLE SON MOT A DIRE?

En aucun cas les chambres n'ont juridiquement voix au chapitre pour ce qui est de la désignation d'un souverain, excepté dans le cas de la régence, quand le trône est vacant, c'est-à-dire quand il n'y a pas de successeur. Elles ne peuvent donc pas choisir parmi les successeurs potentiels son ou sa candidate préférée. La décision sera vraisemblablement prise dans le plus grand secret au sein d'un palais royal calfeutré. Mais il est pratiquement sûr que les forces politiques du pays interviendront

(SUITE A LA PAGE 12)



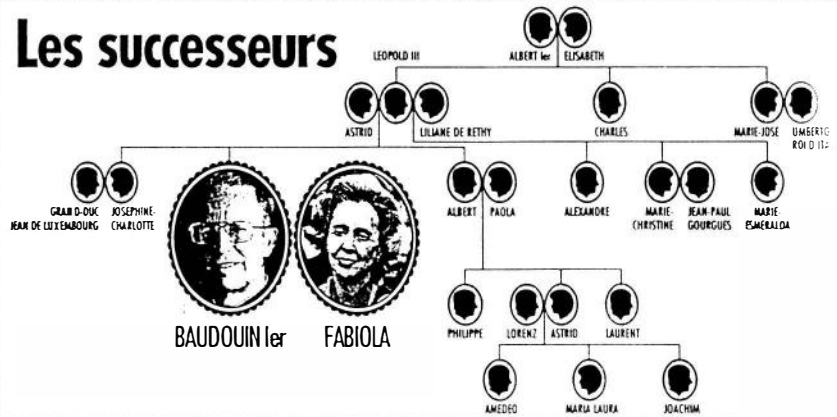
PIERRE HARMEL
Ministre d'Etat (PSC)

Ma première rencontre remonte à 1950 quand il était alors prince royal. J'étais ministre de l'Instruction publique à l'époque. Au fil des années, j'ai rencontré à plusieurs reprises le Roi dans le cadre de mes différentes attributions. Il est une personnalité si attentive et si dévouée. Pour moi, chaque prise de contact a été un privilège. Ses questions sont toujours très bonnes et très précises. Et le Roi est toujours à l'écoute et attentif. A travers ses quarante ans de règne, il a rencontré trois générations: les pères, les fils et aujourd'hui les petits-fils. Il conserve une mémoire très vive de chaque dialogue qu'il a eu. C'est un extraordinaire privilège pour un pays. Le Roi est un témoin contemporain parfait de décennies passées et présentes. Il a également acquis une autorité et un crédit qui sont exemplaires à mes yeux. Comme pour un père, mon attachement va grandissant. Et je souhaite qu'il recouvre une parfaite santé.



Albert Alexandre Marie-Christine Marie-Esmeralda

Les successeurs



(SUITE DE LA PAGE 11)

d'une manière ou d'une autre.

Les chambres réunies peuvent-elles refuser le serment d'un roi qui ne les agréerait pas? "Personne, apparemment, ne s'est jamais posé la question", admet le professeur Rusen Ergéc qui avoue que nous lui posons là une "colle". La constitution qui a tout prévu ne souffle mot à ce sujet. Mais selon lui, si la loi fondamentale prévoit qu'elles doivent recevoir le serment du Roi, elles n'ont logiquement pas l'autorisation d'aller plus loin.



PAUL WILLEMS
Ecrivain

Quand je suis entré en fonction au Palais des Beaux-Arts en 1948, on donnait de grands concerts. Nos souverains assistaient aux manifestations officielles et aux premières. J'ai toujours admiré le Roi et j'ai eu le privilège de le rencontrer plusieurs fois. Lorsqu'il n'était pas encore couronné, il était un jeune homme très timide. Au fil des ans, il a pris conscience de son rôle. Le Roi est d'une grande bonté. Il s'intéresse profondément aux autres. Au premier regard, on le sent humain et attentif. Comme la Reine. Je souhaite au Roi de se rétablir le plus vite possible et que je puisse le rencontrer à nouveau.

QUE DEVIENDRAIT LA REINE FABIOLA?

La constitution belge ne prend absolument pas l'épouse du Roi en compte. Elle n'a aucun pouvoir, excepté un rôle très formel de représentation que la loi fondamentale belge ne mentionne même pas. "Il n'y a d'ailleurs aucune constitution au monde qui prenne en considération l'épouse d'un chef d'Etat", précise le professeur Ergéc. La reine Fabiola ne figure pas sur la liste de la succession puisqu'elle ne fait pas partie de la descendance directe de Baudouin. Lorsque le Souverain sera décédé, elle se retirera, tout simplement.

QUE SE PASSERAIT-IL SI LE ROI MOURAIT EN L'ABSENCE DE GOUVERNEMENT OU AVEC DES CHAMBRES DISSOUTES?

Si le Souverain venait à disparaître en pleine crise politique, avec un gouvernement démissionnaire ou des chambres dissoutes, le pays n'irait pas pour autant à vau-l'eau. Le gouvernement sortant, chargé d'expédier les affaires courantes, devrait exercer les prérogatives royales. Mais sans dépasser le cadre des affaires courantes. "Pour ce qui est des chambres, explique Rusen Ergéc, c'est le même scénario. Pour que le nouveau souverain puisse prêter serment, ce sont les chambres sortantes qui assureraient l'intérim, au cas où les nouvelles chambres seraient convoquées

pour une date postérieure au dixième jour qui suit le décès du Roi. Le principe de la continuité de l'Etat est un principe fondamental de la constitution."

ET DANS LE CAS D'UNE MALADIE PROLONGÉE?

Le Souverain devrait-il abdiquer s'il devait subir une longue maladie? "En aucun cas le Roi n'est obligé d'abdiquer, affirme le professeur de l'ULB. Mais il peut le faire s'il le désire. Si une maladie prolongée de notre Souverain devait l'empêcher d'exercer ses pouvoirs, les ministres pourraient faire constater l'impossibilité de régner, selon l'article 82 de la constitution. Le Roi ne peut jamais la décréter lui-même. C'est une astuce géniale que l'on a trouvée pour résoudre la crise de l'avortement. Mais ce n'est pas conforme à la loi fondamentale. L'impossibilité de régner tient à des éléments extérieurs à la volonté du Souverain: la maladie, la démence, ou le fait d'être prisonnier de l'ennemi comme pendant la Seconde Guerre mondiale."

En cas d'application de l'article 82, le conseil des ministres convoque alors les chambres afin de pourvoir à la tutelle (en cas de démence) ou à la régence jusqu'à la fin de cette impossibilité. Dès que le Souverain est rétabli, il reprend alors ses fonctions. S'il disparaît, le régent cède la place au successeur légal.

"Un régent ne doit pas nécessairement être prétendant au trône, affirme le professeur Ergéc. Ce sont les chambres réunies qui décident. La Belgique a connu



deux cas de régence: le prince Charles de 1944 à 1950, membre de la famille, mais pas successeur potentiel puisque Léopold III avait un fils, Baudouin. Ensuite, Baudouin lui-même a exercé les fonctions de régent durant un peu moins d'un an - mais on l'appelait alors prince royal - avant d'être intronisé."

Pendant l'opération à cœur ouvert, alors que le Roi était inconscient, aurait-on dû avoir recours à l'impossibilité de régner? "C'est en effet un cas d'application de l'article 82, estime le professeur de l'ULB. Mais pour un laps de temps si court - quelques heures au plus - cela paraît inutile."

Isabel de Naeyer



PHILIPPE DELAUNOIS Administrateur délégué de Cockerill Sambre

J'ai été convoqué à deux reprises au Palais royal. Je suis totalement en faveur du Roi. Il est un ciment et un trait d'union entre les différentes communautés du pays. Le Roi a toujours développé un grand sens du devoir. Il sait aussi parfaitement prendre du recul pour juger les événements et les problèmes. Je pense que le rétablissement est de plus en plus rapide après une intervention chirurgicale grâce au développement actuel des techniques médicales. Quoi qu'il en soit, je lui souhaite un très prompt rétablissement.

LES SUCCESEURS

LE FRERE DE BAUDOUIN

ALBERT (6 juin 1934). Frère de Baudouin, c'est en principe Albert, de quatre ans le cadet du Roi, qui devrait automatiquement succéder au Roi puisque celui-ci n'a pas d'enfants. Il semble pourtant exclu depuis belle lurette qu'Albert coiffe un jour la couronne. Abnégation volontaire au profit de l'un de ses enfants? Bien peu probable. Des témoins ont en effet assisté à des échanges plutôt tendus entre Albert et son fils Philippe à propos de la couronne royale. Bon vivant, "public relation" du commerce extérieur belge, Albert se serait vu reprocher un manque de discernement par rapport à certaines amitiés étrangères. De plus, certains n'auraient pas apprécié chez son épouse, Paola, qui fut jadis bien moins mystique qu'aujourd'hui, quelques manquements de jeunesse au savoir-vivre et à l'étiquette. Or, une reine doit être irréprochable et vierge de tout soupçon...

Gutzwiller & co, fait partie de 3 conseils d'administration de sociétés spécialisées en gestion de fortune et est administrateur de la Lanifosa, spécialisée, elle, en encaissement de royalties et de redevances. Fort pieux, Lorenz est connu pour défendre activement l'Occident chrétien. Prince consort, on imagine mal un homme de son envergure se contenter de jouer les utilités. Un couple jeune, simple et sympathique, en tout cas, qui jette comme avantage dans la balance de réunir tous les ingrédients qui font les familles royales populaires.

LAURENT (19 octobre 1963). Personne ne l'a jamais, lui, imaginé coiffant la couronne. Il est vrai qu'il faudrait déjà beaucoup de concours de circonstances... De toute façon, il donne l'impression de s'en fiche complètement. Les manifestations officielles, ce n'est pas sa tasse de thé: cet actif défenseur de l'environnement s'y ennue très rapidement.

LES ENFANTS D'ALBERT ET PAOLA

PHILIPPE (15 avril 1960). Il semble relativement acquis qu'Albert cède le trône à son fils Philippe que le roi Baudouin s'efforce de former à son futur métier depuis quelques années. Hélas, Philippe, qui va fêter très bientôt ses 32 ans, semble n'avoir pas vraiment la vocation, ni, encore moins, susciter l'allégresse populaire. Prince à marier, ce n'est pas vraiment le genre d'homme qui laisse rêver les jeunes filles. En fait, un gentil garçon qui met de la bonne volonté en tout, mais ne brille guère et cache difficilement un profond malaise en public. Les proches du Palais blâment cependant moins son manque d'assurance que son désintérêt tout relatif pour les choses de la religion.

ASTRID (5 juin 1962). Si ce n'est Philippe, ce sera donc sa sœur. Ils ont été nombreux à s'étonner que le Parlement ait offert tout récemment aux femmes la possibilité d'accéder au trône belge alors qu'on ne déplore aucune carence de successeurs mâles. Autant être honnête, l'argument du féminisme n'a convaincu personne dans cette affaire. Etrange coïncidence: à la même époque, on murmure qu'Astrid installerait à son usage un bureau à Bruxelles. Alors qu'elle habite la Suisse... Visage rayonnant de mère de famille comblée, Astrid a 3 enfants. Et, surtout, un mari, l'archiduc Lorenz de Habsbourg-Lorraine qui dirige, en Suisse, la banque privée

LES ENFANTS DE LEOPOLD III ET LILIANE DE RETHY

ALEXANDRE (18 juillet 1942). Fils de roi, demi-frère d'un autre roi, il ne montera jamais sur le trône, le mariage de Léopold III et de Liliane Baels (11 septembre 1941) n'ayant pas reçu le contre-seing ministériel. Sa mère, Liliane de Rethy, qui vit toujours au château d'Argenteuil, se consacre à défendre la mémoire de Léopold III, ce qui, malgré l'eau qui a coulé sous les ponts depuis l'Affaire royale, n'a pas l'heur de plaire à tout le monde. Alexandre, demi-frère jadis adoré de Baudouin, avant les chicaneries liées à la succession de Léopold III qui ont séparé enfants du premier et du second lit, traîne, selon plusieurs témoins, entre deux voyages et deux parties de poker un certain mal de vivre.

MARIE-CHRISTINE (6 février 1951). Après avoir épousé en Flaride, sans le consentement de sa famille, un pianiste de boîte de nuit communiste et chargé de 3 enfants, elle a bercé des rêves hollywoodiens. Elle a épousé en secondes noces un producteur avec lequel elle tient un restaurant en Californie: *Le Napoléon*. Elle est depuis peu épisodique correspondante pour *Ciné Revue*.

MARIE-ESMERALDA (30 septembre 1956). Pas de vie privée qui suscite la moindre curiosité. Elle vit à Paris dans le milieu du journalisme.

A. Vdd

Paroles royales

Loyauté et solidarité

Le Roi insiste sur les valeurs qui doivent permettre de gérer les structures fédérales de la Belgique

Voici le texte intégral du discours prononcé par le Roi à l'occasion de la Fête Nationale du 21 juillet 1992.

« Mes Chers Compatriotes,

Je suis heureux de l'occasion qui m'est donnée de célébrer avec vous notre fête nationale et de partager avec vous quelques réflexions sur les changements profonds qui interviennent dans la Communauté européenne et leurs implications pour chacun de nous.

En décembre dernier à Maastricht, le Conseil Européen a décidé de franchir une nouvelle étape dans la construction européenne qui doit conduire à terme à l'unité politique et économique. La coopération communautaire devra s'étendre à tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité. Le Traité prévoit aussi la réalisation d'une véritable union économique et monétaire et il reconnaît un rôle pour les régions dans l'Union européenne.

Tout cela implique une modification du Traité de Rome qui est soumise à la ratification dans les différents Etats-membres.

Parallèlement à ces transformations internes se pose le problème de l'élargissement de la Communauté. La fin de la guerre froide, le poids accru de la CEE dans le monde, sa stabilité politique et sa prospérité

font que de nombreux pays ont déjà demandé leur adhésion ou se préparent à le faire.

Il y a des membres de l'Association Européenne de Libre Echange. Plusieurs pays méditerranéens sont également candidats. Enfin en Europe centrale et orientale, certains souhaitent aussi se rapprocher de nous.

Ce double mouvement vers l'approfondissement et l'élargissement de notre Communauté suscite évidemment un grand débat public. Le courant nationaliste en Europe craint l'intégration européenne, rejette les transferts de souveraineté au profit d'une autorité fédérale et préfère une Europe Confédérale, une Europe qui soit uniquement celle des Etats. Cette attitude explique en partie le rejet du Traité de Maastricht par une faible majorité lors du referendum au Danemark. Beaucoup craignent aussi l'élargissement de la Communauté.

Quelle est notre attitude à ce sujet et surtout quel type de Communauté Européenne voulons-nous ? Notre pays s'est toujours prononcé en faveur d'une Europe fédérale. Nous souhaitons que soient transférées à une autorité fédérale européenne les compétences qui peuvent s'exercer le plus efficacement à ce niveau. C'est pourquoi nous considé-

rons le Traité de Maastricht comme une étape essentielle et nous insistons pour qu'il devienne une réalité même si tous les membres actuels ne peuvent s'y rallier. Il faut souligner cependant que ce serait une illusion de croire que le rôle des Etats nationaux va se dissoudre dans une Europe fédérale. Il va se transformer mais ne disparaître pas.

Nous souhaitons une Communauté Européenne qui soit ouverte. Toutefois nous estimons que l'élargissement ne peut se réaliser aux dépens de l'approfondissement. Il ne peut être un prétexte pour freiner l'intégration, ou la marche vers l'Europe fédérale. Ainsi tous les Etats qui souhaitent se joindre à nous devraient-ils non seulement adhérer à l'actuel acquis communautaire, mais aussi à ce qui est prévu dans le Traité de Maastricht et aux promesses d'avenir qui y sont incluses. Cela suppose notamment la volonté de développer une politique extérieure et de sécurité commune. La tragédie qui se déroule à nos portes en Bosnie-Herzégovine et en Croatie ne nous montre-t-elle pas la nécessité et l'urgence d'une telle politique ?

Mais notre ambition ne se limite pas là. Nous voulons une Europe où la dimension économique et monétaire soit complétée par une dimension

sociale. Cet accent doit être une caractéristique de notre continent qui nous distingue d'autres grands pays industrialisés. Nous demandons que notre Communauté poursuive son effort en faveur du Tiers Monde.

De plus nous voulons une Europe qui respecte davantage l'écologie. Pour être efficace, la sauvegarde de l'environnement doit se mener dans beaucoup de domaines à l'échelle de notre continent. J'espère que le Sommet de Rio qui a sensibilisé les opinions publiques du Monde entier nous incitera à prendre des mesures concrètes.

Par ailleurs nous ne souhaitons pas une sorte de culture européenne moyenne et médiocre qui gomme nos différences. Le maintien de la diversité culturelle de notre continent constitue une immense richesse qui nous distingue d'autres grands ensembles politiques.

Enfin nous voulons construire une Europe tolérante notamment vis-à-vis de ceux qui vivent chez nous et appartiennent à des cultures différentes. Notre combat sera sans merci contre le racisme et contre toutes les formes de totalitarisme.

Quelle est la place de la Belgique dans cette nouvelle Europe, et comment les pouvoirs doivent-ils se répartir entre les différents niveaux, européen, national, et régional ? Notre attitude sur le plan national doit être cohérente avec celle que nous défendons sur le plan européen. Notre pays a opté pour le modèle fédéral avec une large autonomie régionale et communautaire pour les matières qui peuvent être mieux gérées à ce niveau, et avec un pouvoir de décision central pour les matières restées nationales. Cette attitude est logique, car comment prôner un vrai fédé-

ralisme au niveau européen avec les Irlandais et les Grecs, et demain peut-être avec les Finlandais, mais le considérer comme dépassé entre Flamands, Wallons, Bruxellois, francophones et germanophones... L'unité dans la diversité que nous recherchons sur le plan européen nous devons aussi la vivre chez nous sur le plan national, sinon nos grands credos européens sonneront creux et seront perçus comme hypocrisies par nos partenaires.

Nous devons donc réagir avec vigilance, courage et fermeté contre toute forme de séparatisme qu'elle soit explicite ou larvée.

Par contre, comme nous l'avons déjà souvent répété, l'identité de chaque région ou communauté doit pouvoir se développer. Les diversités régionales et culturelles qui sont la richesse de l'Europe le sont également pour notre pays.

Mais il ne suffit pas d'avoir des structures fédérales, il faut encore vouloir les gérer dans un esprit de loyauté et de solidarité. Cette loyauté fédérale suppose que l'on applique de façon correcte les règles définies démocratiquement.

La solidarité, tant sur le plan européen que belge, suppose des mécanismes clairs et transparents. Chez nous un de ces mécanismes essentiels est celui de la sécurité sociale qui implique que tous les citoyens ont droit à une même protection, la législation devant être appliquée de façon uniforme dans l'ensemble du pays.

L'attitude fondamentale qui doit nous guider dans toutes les matières que je viens d'évoquer est l'ouverture sur les autres personnes, les autres régions et les autres pays. C'est ainsi que l'on combattra le mieux l'égoïsme individuel et collectif, le racisme, et le nationalisme outrancier.

En gardant notre tradition d'ouverture et de tolérance, la Belgique continuera à être une source d'inspiration et d'exemple pour la construction européenne.

Mes chers compatriotes, je ne voudrais pas conclure, sans remercier à nouveau tous ceux qui m'ont envoyé leurs vœux de prompt rétablissement après mon opération au cœur. J'ai été fort sensible à ces multiples manifestations de sympathie. Maintenant que les médecins m'ont rendu une excellente santé, je me réjouis de pouvoir continuer à vous servir pendant de nombreuses années encore. La Reine et moi vous souhaitons à tous une heureuse Fête Nationale et nous pensons spécialement aux membres de nos forces armées qui, en Croatie, risquent leur vie pour le maintien de la paix.

x x x

Unser Land hat eine lange Tradition der Öffnung und der Toleranz. Wenn wir diese Tradition bewahren, wird Belgien weiterhin eine Quelle der Eingebung und des Beispiels für den europäischen Aufbau sein. Meine lieben Landsleute, ich möchte nicht schliessen, ohne nochmals all denen zu danken, die mir ihre Genesungswünsche nach meiner Herzoperation gesandt haben. Ich war von diesen zahlreichen Bezeugungen der Zuneigung sehr gerührt.

Jetzt, wo die Ärzte mir eine sehr gute Gesundheit zurückgegeben haben, kann ich Ihnen sagen, dass ich mich freue, Ihnen noch viele Jahre weiterdienen zu können.

Die Königin und ich wünschen Ihnen allen einen schönen Nationalfeiertag, und wir denken besonders an die Mitglieder unserer Streitkräfte, die in Kroatien ihr Leben für den Erhalt des Friedenseinsetzen.

EST RÉPUBLICAIN
26 Juillet 1992

Couronnes à reprendre

Michel 1^{er}
roi-président de Roumanie ?*Le dernier roi à régner derrière le rideau de fer sera-t-il le premier à remonter sur son trône ?*

Avec la chute des Ceausescu, l'ex-roi Michel 1^{er} de Roumanie est redevenu un pion incontournable sur le nouvel échiquier politique à Bucarest.

Une partie importante de l'opposition fait pression sur lui pour qu'il soit candidat à la présidence de la République, le 27 septembre.

Cette proposition insolite, lancée le 18 juillet par Radu Campéanu, président du Parti national libéral, a fait sensation. Mais elle paraît peu crédible. Même si de sa retraite genevoise, l'ex-souverain n'a pas fait connaître son sentiment, il est peu probable qu'il accepte jamais une offre qui contredit la position qu'il a toujours défendue depuis que la fin du communisme l'a tiré des placards de l'Histoire où il se morfondait depuis 45 ans. Comme ses confrères et cousins couronnés, Michel n'a d'autre ambition que d'être un monarque constitutionnel, un roi-arbitre au-dessus des partis et à l'écart des luttes politiques.

C'est dans cet esprit qu'il demande que soit soumise à référendum populaire la remise en vigueur de la Constitution de 1923, la seule constitution démocratique qu'ait jamais connue la Roumanie.

**Bucarest
vaut bien un pape**

Remontons un instant le cours de l'Histoire. A l'inverse de la dynastie serbe, celle qui régna à Bucarest jusqu'en 1947 est d'importation récente. Lorsqu'en 1866, Napoléon III, artisan de l'indépendance et de l'unité roumaines, voulut doter d'un souverain le nouveau royaume né de l'effondrement ottoman, il fit appel, en accord avec Bismarck, à un obscur prince allemand, Charles de Hohenzollern-Sigmaringen, qui avait à ses yeux le mérite d'être le petit-fils de Stéphanie de Beauharnais.

Malgré son nom, il n'avait rien à voir avec le roi de Prusse. Catholique, il se convertit à la foi orthodoxe, pensant que Bucarest valait bien un pape...

Michel 1^{er}, dans sa maison de Versoix, près de Genève, en compagnie de sa femme Anne. Depuis 1989, il consacre tout son temps à son pays. Sa villa ne désemplit pas d'hommes politiques, de diplomates et de journalistes.

Cela lui vaudra l'affection de ses sujets jusqu'à sa mort. Un attachement d'ailleurs justifié, car Carol 1^{er} fut un grand roi. En un demi-siècle, il sortit la Roumanie du moyen âge et la prépara à la faire rentrer dans le XX^{ème} siècle. Tout allemand qu'il était, il favorisa l'influence française. Elle dure encore.

De son mariage avec Elisabeth II Wied, une romantique un peu toquée, connue en littérature sous le nom de Carmen Sylva, Carol n'eut pas d'héritier. Quand il mourut en 1914, son neveu Ferdinand 1^{er} lui succéda. Celui-ci avait épousé une des plus belles et des plus brillantes femmes d'Europe, Marie de Grande-Bretagne, petite-fille de la reine Victoria et du Tsar Alexandre II. Si la Roumanie s'est trouvée aux côtés des vainqueurs en 1918, c'est à la reine Marie qu'elle le doit. Encore aujourd'hui, les Roumains lui vouent un véritable culte.

En 1923, la Roumanie adopte le modèle politique de ses alliés. Mais le régime parlementaire a du mal à fonctionner en raison de l'agitation des Gardes de Fer, un mouvement d'extrême-droite.

Roi-enfant

Ferdinand meurt en 1927, laissant la couronne, non à son fils Carol qui s'est rendu indigne de la porter, mais à son petit-fils Michel 1^{er}, âgé de 6 ans. Son père, marié à Hélène de Grèce, a plaqé femme et enfant pour s'enfuir avec une sorte de Pompadour roumaine.

Le roi-enfant ne peut rien contre l'anarchie qui gagne. Aussi un beau jour de 1930, Carol atterrit à Bucarest, écarte son fils, suspend la Constitution et s'empare de tous les pouvoirs avant d'être à son tour détrôné par les nazis en 1940. Michel 1^{er}, qui n'a pas dix-neuf ans, est replacé sur le trône tandis que la dictature royale fait place à celle du Maréchal Antonescu. En 1944, alors qu'il n'a pas 23 ans, Michel fait arrêter le conducator, conclut un armistice avec Staline et retourne ses armes contre Hitler. L'armée rouge en profite pour occuper le pays et, après des élections truquées, installe les communistes au pouvoir. Ils y resteront 45 ans !

Michel 1^{er} résiste, fait la grève de la signature royale, appelle au secours

Churchill qui, en vertu de Yalta, fait la sourde oreille. Le jeune roi est réduit au rôle de potiche. Les nouveaux maîtres n'attendent plus que l'occasion de s'en débarrasser. Elle se présente à la fin de 1947. Le roi part pour Londres assister au mariage de son cousin germain Philippe avec la future reine d'Angleterre. Alors que tout le monde pense qu'il a choisi ce moment pour s'exiler, Michel rentre dans sa capitale. A Londres, il s'est fiancé à une française, Anne de Bourbon-Parme, descendante de Louis XIV. Un mariage royal à Bucarest ? Les communistes s'esclaffent. Le 30 décembre ils convoquent le roi : «*Nous sommes venus pour le divorce*», dit finement le chef de la délégation en lui présentant un acte d'abdication.

Michel signe pour éviter un bain de sang. Le lendemain, il quitte son palais. Une dernière fois, ses soldats qu'il a conduits à la victoire lui rendent les honneurs. Lugubre. On aurait dit qu'il conduisait la monarchie au tombeau.

Maurice SALECK

Un hic dynastique

Par deux fois, les autorités roumaines ont interdit à l'ex-roi l'entrée de son pays. Le 25 avril, elles ont finalement cédé. Invitée par l'archevêque de Suceava à venir célébrer la Pâque orthodoxe, la famille royale a retrouvé son pays. Mais ce qui ne devait être qu'une visite privée s'est transformée en triomphe. «*L'événement le plus important depuis la révolution*», selon Ion Caramitru, une des figures historiques du 22 décembre 1989.

Environ un demi-million de personnes ont acclamé Michel 1^{er} à Bucarest. Après deux jours de liesse, il a regagné sa villa de Versoix, près de Genève. Ingénieur en aéronautique, il y a longtemps dirigé une école de pilotage automatique. Depuis décembre 1989, il consacre tout son temps à son pays. Sa maison, gardée par la police, ne désemplit pas d'hommes politiques, de diplomates, de journalistes.

La restauration de Michel 1^{er}, à supposer qu'elle ait lieu, poserait ce-

pendant un difficile problème dynastique. La Constitution de 1923 exclut les femmes de la succession. Or Michel n'a que des filles. L'aînée a 43 ans et n'est pas mariée. La seconde a épousé un Anglais, le professeur Robin Medforth Mills, dont elle a un fils, Nicolas (11 ans). Ce petit garçon, qui ne parle pas roumain, accompagnait son grand-père qui l'a plus ou moins présenté comme son héritier. Ce qui est contraire à la Constitution de 1923 qu'il veut rétablir.

Pendant ce temps, dans l'ombre, s'agit un certain Paul de Hohenzollern, fils de Mircea Lambrinou, né d'un premier mariage de Carol II, non reconnu et annulé. Mircea a réussi à se faire octroyer par les tribunaux français le nom de Hohenzollern, qu'il a transmis à son fils. Bien que celui-ci se fasse appeler Prince Paul de Roumanie, il ne revendique rien, se contentant pour l'instant d'observer.

M.S.



25 avril 1992 : l'ex-roi Michel 1^{er} de Roumanie, accompagné de son petit fils Nicolas, est accueilli par l'archevêque de Suceava, qui l'avait invité à venir célébrer la Pâque orthodoxe dans son pays.

Interview

d'Alexandre de Yougoslavie

Monseigneur, vous avez inauguré ce matin le monument de votre arrière-grand-père, le roi Pierre I^{er}. Existe-t-il des similitudes entre son retour en Serbie en 1903 et le vôtre ?

Il croyait à la démocratie et à la liberté comme moi aujourd'hui. Pourtant, nous vivons une époque différente. A la fin du XX^e siècle, nous devons tenir compte de ce que Sa Majesté le roi d'Espagne a entrepris dans son pays : le passage d'une dictature à une démocratie avancée. L'Espagne est aujourd'hui membre de la Communauté européenne et son économie joue un rôle croissant dans le monde. Pierre I^{er} et Juan Carlos sont deux exemples à suivre.

Etes-vous pour l'intégration européenne de votre pays ?
Il me semble que nous allons tous dans cette direction. La Communauté européenne est constituée de douze pays membres dont six sont des monarchies. De la Suède à l'Autriche, en passant par les pays ex-communistes situés aux frontières de l'ancienne Yougoslavie, de nombreux pays frappent encore à la porte de la Communauté. Je détesterais voir mon pays oublié par cette Europe en devenir. Mais la première chose à faire pour nous est d'établir la démocratie.

Vous avez décidé de venir à Belgrade au moment où votre pays subit un embargo international et où la Communauté européenne tente d'entreprendre sa première action militaire.

Qui est responsable de la situation actuelle ?

La faute en incombe à Belgrade, et elle est partagée par toute

Publié dans *Point de Vue* n° 2295 du 28 juillet 1992

l'ex-Yougoslavie. Le règne de Tito a donné l'illusion d'un communisme à visage humain. La Yougoslavie, pays non aligné, apparaissait comme un trait d'union entre l'Est et l'Ouest. Dans ses six républiques, tous les présidents étaient des membres du Parti communiste à l'exception d'un seul.

Craignez-vous une intervention militaire ?

L'idée d'une intervention militaire programmée par un pays étranger, quel qu'il soit, me semble terrible. Prenez, par exemple, la Bosnie-Herzégovine, région montagneuse où circulent de nombreuses bandes d'irréguliers. Nous nous retrouvons dans une situation à la libanaise multipliée par dix. L'important est de contrôler l'aéroport de Sarajevo pour apporter vivres et aide humanitaire. Vouloir frapper militairement paraît difficile et illusoire. Cela ne débloquerait pas la situation, et les troupes étrangères seraient harcelées par la guérilla ou les terroristes. Je persiste à vouloir conduire la Serbie à la démocratie. Je pense que nous allons gagner car nous refusons d'utiliser la violence. Je crois aux moyens politiques pacifiques. Je ne suis pas un révolutionnaire et m'élève contre tout nouveau bain de sang. Nous en avons eu assez.

Quelles sont vos relations avec l'armée ?

Comme vous le savez, je suis un ancien officier. L'armée est très importante, elle essaie en ce moment de se réorganiser. J'ai rencontré certains de ses cadres mais je préfère ne pas en parler. Comme dans les armées occi-

dentales, ils souhaitent une armée fidèle à un gouvernement démocratique. Nous comptons plus de quatre cents officiers qui ont été entraînés par des institutions militaires étrangères. Ils ont la capacité de montrer à l'armée son devoir. Sa première tâche sera de désarmer les milices. Toutes les parties en présence doivent faire de même. Nous devons travailler ensemble et les hommes politiques ont le devoir de négocier.

Quelles seront les premières mesures que vous prendrez quand vous serez roi ?

Je respecterai tous les partis politiques et les aiderai pour qu'ils soient traités également. Nous avons perdu trop de temps ces cinquante dernières années, et les deux dernières ont été gâchées à cause du conflit. Nous devons tout réorganiser dans le gouvernement, mais je dois vous préciser que je ne suis pas seul souverain. Le gouvernement gouverne et moi je règne.

Comment comptez-vous légaliser votre présence ?

Ce qui s'est produit en 1945 et 1947 est complètement illégal. Je maintiens donc le principe que «je suis qui je suis». Le fait que les douaniers me laissent entrer dans le pays sans passeport prouve ma légitimité. Peut-être attendent-ils quelqu'un qui sache les unifier. Mais une des plus grandes tâches du roi est d'être l'ambassadeur de son pays. Nous aurons à améliorer l'image que nous donnons de nous à l'étranger.

Avez-vous eu l'impression, pendant votre tournée en Serbie, que la tradition monarchique était toujours vivante ?

Ah oui ! Malgré cinquante ans d'un système à parti unique, la monarchie est enracinée dans le peuple. Il n'est besoin que de quelques gentilles paroles, amicales, chaleureuses, et on peut mesurer combien le peuple a soif d'être touché, d'être aimé. Personne ne l'a fait pendant cinquante ans. L'accueil que j'ai reçu a été bouleversant. La ville de Niksic en a été un parfait exemple. Bien que cette ville soit

un bastion du régime, malgré le rationnement de l'essence, malgré la crise économique, ils ont été des dizaines de milliers de gens à applaudir avec enthousiasme les valeurs démocratiques que j'ai prônées.

Quelles sont les forces sociales et politiques qui vous soutiennent ?

Le peuple me soutient, des partis politiques me soutiennent. Mais aussi, les syndicats ouvriers, les associations et, surtout, les étudiants. J'ai été formidablement accueilli dans les universités. Les étudiants connaissent mieux la démocratie que leurs aînés. Ce serait une grave tragédie s'ils partaient en Australie, au Canada ou aux Etats-Unis à la recherche d'un meilleur avenir. Ils sont très intelligents et très attentifs à ne pas provoquer un nouveau bain de sang. Mon cœur est avec eux, et je sais qu'ils sont avec moi. Ils sont les futurs chefs du pays. Nous avons la chance qu'ils aient une volonté de paix.

Un de vos plus grands soutiens est aussi votre épouse, la princesse Catherine ?

Ma femme m'est d'un grand secours. Elle a créé l'association S.O.S. Yougoslavie. Elle assiste les réfugiés et aide les hôpitaux en leur fournissant des tonnes de matériel humanitaire. Son action est essentielle. Son tempérament ouvert, très grec, fait qu'elle est très aimée dans mon pays. Où que j'aille, on me demande pourquoi elle n'est pas avec moi. Elle est actuellement à New York pour collecter de l'argent. En plus, elle est une mère magnifique et se montre particulièrement attentive à l'éducation des enfants.

Comptez-vous un jour envoyer vos fils à l'école à Belgrade ?

C'est mon intention. Actuellement, les garçons suivent des cours de serbe et ont une irrésistible envie de mieux connaître leur pays. Pour ma part, j'espère rester dans la nouvelle Yougoslavie et m'y installer avec ma famille pour toujours. □

PROPOS RECUEILLIS PAR
CHRISTO ZABOUNIS

UNE CIVILISATION NE S'AUTODÉTRUIT PAS

A la suite de certaines réflexions concernant mon analyse (1) selon laquelle la Révolution française fut « *un phénomène anarchique de rejet de l'emprise d'une culture religieuse étrangère* », il me paraît nécessaire de développer ce sujet car cette explication, du fait d'un triple blocage, n'a jamais été avancée.

Pour le républicanisme issu de la gauche, la cause étant entendue, cela dispense de penser et on ressasse les vieux clichés.

Pour les monarchistes catholiques ultras, Bonald ayant déclaré que la Réforme était à l'origine de la Révolution, ils en ont tiré bonne conscience et en restent là.

Pour le républicanisme catholique, affirmer que l'événement était politique et non pas religieux leur permet tout autant d'en tirer bonne conscience... c'est la faute aux rois pas à la religion. Pourtant, ils se contredisent en déclarant que l'insurrection des populations de l'Ouest défendit le catholicisme et non pas la monarchie.

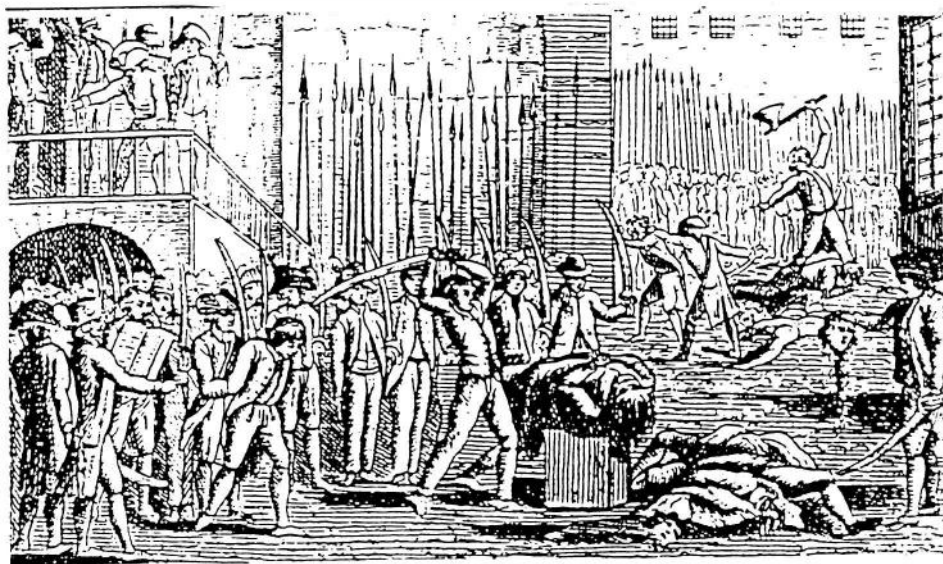
Mais comme nous n'appartenons à aucune de ces catégories, nous continuons à chercher à comprendre. Car cette Révolution si on y regarde bien fut irrationnelle en ce sens que l'on ne s'est pas contenté de changer de régime politique mais les révolutionnaires ont voulu éradiquer leur propre civilisation. Or le phénomène est uni-

que car les civilisations n'ont jamais été détruites que par des invasions étrangères. Les communautés qui ont agi de même dans le pays où ils ont pris le pouvoir n'ont jamais fait que plagier quant à la forme cette Révolution.

En fait, il n'existe pas de révolution culturelle dans le sens où on l'entend car une révolution s'est toujours assigné pour but d'améliorer ou corriger et non pas de changer radicalement de culture. Et entre Réforme et Révolution, ce n'est qu'une question de degré et non pas de nature. Par exemple, dans l'Egypte antique, il se déclencha une énorme insurrection où le Pharaon fût menacé dans son palais parce que le peuple réclamait le droit pour tous à l'immortalité de l'âme par l'embaumement et non pas en dénonçant la

croissance. De même la Réforme, sans entrer dans le fond du sujet, cherchait à régénérer le christianisme. Et puis le Christ qui provoqua la plus grande révolution de tous les temps avait déclaré qu'il n'était pas venu pour supprimer la Loi et les Prophètes mais les accomplir. On peut multiplier les exemples, tandis qu'à partir de 1791, on se trouve en présence d'une frénésie voulant annihiler une France millénaire. Or, comme il ne s'agirait pas de suicide mais d'une manifestation de vitalité on peut en déduire que les révolutionnaires se sont acharnés contre quelque chose qui n'était pas la France mais sans s'en apercevoir. Et par voie de conséquence les entraîna à mutiler leur propre pays.

Or, ce quelque chose nous en



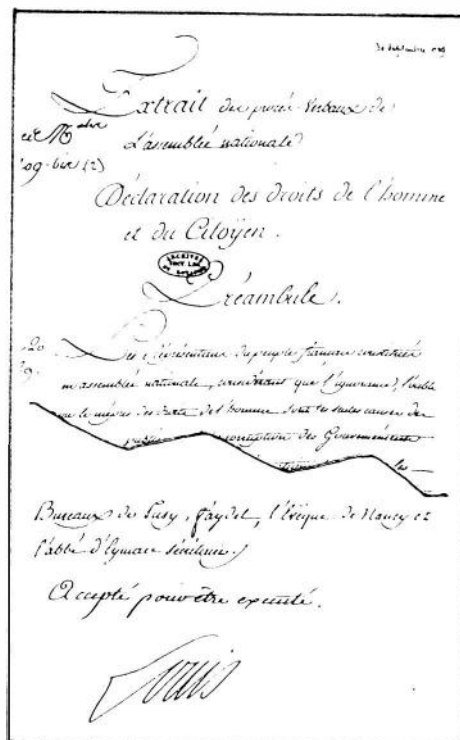
Cent soixante trois prêtres ayant refusé de prêter serment sont massacrés devant le couvent des Carmes du Luxembourg.

avons vu l'origine qui remonte à l'utilisation de Jésuites par Philippe II d'Espagne pour des raisons politiques. Cependant à cette époque, ils drainaient un catholicisme typiquement espagnol fait d'hégémonisme catholique et dont le pouvoir politique devait être l'instrument (2). La théorie du régicide du jésuite Mariana s'inscrivant dans cette optique, dirigea le bras des assassins d'Henri III et d'Henri IV. Or cette église hispanique se trouvait en contradiction avec l'esprit humaniste français qui n'avait pas suivi le même contexte historique. La première confrontation apparut immédiatement car le conflit d'idées lors des guerres de religions se transporta très vite de la polémique catholiques-protestants à un affrontement des politiques contre les jésuites. L'Édit de Nantes rétablit la paix civile mais la Compagnie de Jésus et le Clergé français qui se trouvait en grande partie sous leur influence doctrinale obtinrent sa révocation un siècle plus tard. Notons toutefois qu'il restait un courant d'inspiration française tel l'évêque d'Oléron qui tenta d'empêcher cette révocation.

Aussi, sous l'ingérence religieuse étrangère maintenue par un Ordre certainement bon pour l'Espagne mais pas pour la France, la cohabitation entre les deux Eglises chrétiennes aurait été acceptée et la Révolution n'aurait pas explosée d'une façon tragique. Cet Ordre fut aussi trop soutenu par Rome dans un pays comme la

France qui n'avait pas besoin de leçons de catholicité.

Par le fait même, le malaise, après la réduction des protestants, ne disparut pas pour autant et cela prouve bien qu'il existait un problème car nombre de catholiques finirent par réagir eux-mêmes. Aussi l'Ordre fût-il expulsé et les accusations portées contre lui sont révélatrices. En particulier, l'abbé



La signature de Louis XVI en bas de la Déclaration des Droits de l'Homme.

Chauvelin au Parlement de Paris les accusa de se mêler de politique et d'être des tyrans des consciences. Soit dit en passant, l'expulsion les sauva certainement d'un massacre à la Révolution. Ceci n'étant d'ailleurs qu'un aspect car

le gallicanisme confondit certainement papauté et catholicisme espagnol, tandis que Voltaire en dénonçant « l'infâme » ne s'aperçut pas qu'il visait surtout un produit d'importation venu du pays de l'Inquisition. Cette aversion atteignit son paroxysme à la Révolution, mais comme c'est souvent le cas, elle se produisit quand les motifs commençaient à s'estomper. Ainsi, beaucoup d'ecclésiastiques devenaient partisans de la liberté de conscience et Louis XVI dicta en 1787 l'Édit de Tolérance réhabilitant la liberté du culte aux protestants et aux juifs. Puis, il signa la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui, malgré une maladresse d'expression signifiait bien un retour aux aspirations françaises. On aurait dû en rester là. Mais la machine était lancée et visait en fin de compte l'Eglise catholique.

Aussi, l'Assemblée conçut-elle la Constitution civile du clergé qui fit apparaître une fois de plus le hiatus existant entre l'identité religieuse française et ce qui venait d'ailleurs. En effet, si ce projet fut inspiré du concept rousseauiste selon lequel le peuple, soit disant plus proche de la nature, était naturellement bon, il faut y voir aussi un désir inconscient de retrouver un clergé authentiquement français. Evidemment, le Pape ne pouvait que condamner une immixtion politique dans les structures mêmes de l'Eglise catholique et le roi en tant que protecteur des différentes religions

tenta de s'y opposer. C'est la raison pour laquelle il fut renversé.

Ainsi, on s'aperçoit bien que la distorsion entre deux cultures religieuses opposées qui commencent à rompre des lances au XVI^e siècle, rebondit avec l'Édit de Fontainebleau, s'envenime sous Louis XV pour aboutir au drame de la Révolution. Sur le plan des concepts, nous le répétons, les querelles entre catholiques et protestants furent vite dépassées et on assista à l'opposition de deux mondes catholiques, celui de l'Espagne via les jésuites et la sensibilité française portée sur la tolérance et la libre pensée. Mais à partir de là, c'est le catholicisme lui-même qui finit par subir l'aversion. D'une façon générale, le grand mot étant la liberté, il existait donc un besoin de se libérer. Mais comme on ne se libère pas de sa propre civilisation, il y eut bien un phénomène de rejet de l'emprise d'une culture religieuse étrangère en 1789. Mais dès 1791, cela tourna à la paranoïa par rage d'anéantir la monarchie, les identités régionales, les associations professionnelles qui protégeaient les ouvriers, jusqu'à changer de calendrier, tandis que l'on créait une religion de la nation et se déclenchait un terrorisme meurtrier. Ce que l'on appelle la subversion se poursuivant aujourd'hui contre toute transcendance.

Certes, il se produisit une pous-

sée individualiste mais elle apparaîtrait toujours quand l'individu ne se reconnaît plus dans le groupe. Aussi, n'existe-t-il aucune filiation avec la Réforme et c'est user de supercherie que d'affirmer le contraire par malignité d'innocenter les coupables et d'accuser les victimes. D'ailleurs, avec une telle analyse, les soi-disant contre-révolutionnaires entrent dans la dialectique révolutionnaire qui croit à la possibilité d'auto-destruction d'une civilisation. Au contraire, c'est un corps étranger qui donna une image détestable du catholicisme ne répondant pas à la France réelle.

Voilà une excellente occasion d'utiliser la distinction de Maurras : pays légal, pays réel... sauf que l'on évite de l'employer pour ce genre d'événement. Dans cet ordre, pays légal et pays réel sont des notions beaucoup plus justes que révolution et contre-révolution qui n'ont guère de sens. Aussi dirons-nous sous une autre forme, qu'en 1789, le pays réel rejeta le pays légal forgé par une mentalité religieuse étrangère mais, dans la lancée, il détruisit une partie du pays réel.

Toutefois, prenons garde de ne pas continuer à tenter un tel procès à la Compagnie de Jésus parce qu'à notre époque, elle n'a plus rien de commun avec le vieux catholicisme espagnol. Et si à la suite de la tourmente révolutionnaire, il se créa après coup en France un climat de Reconquista,

c'est à cause de l'agression dont les catholiques avaient été victimes (3). Mais, du XVI^e au XVIII^e siècle, la population française catholique ignorait cet état d'esprit. Aussi, un catholicisme de combat voulant contrôler les consciences de la société auquel elle fut confrontée avait fini par devenir un objet de scandale. Pourtant, la frange monarchiste de l'extrême-droite comprenant les Blancs d'Espagne (ce n'est pas une coïncidence) - mais ils ne sont pas les seuls -, revendique toujours des fonctions que les Français ont définitivement condamnées. Dans ces conditions, c'est perdre son temps que de vouloir restaurer la monarchie en s'obstinant à vouloir changer les esprits alors que le retour du roi deviendra effectif quand les Français se reconnaîtront dans les idées royalistes et la Maison de France en vue de reconstruire l'ensemble du pays réel. Car la République - dont nous sommes au cinquième numéro (on parle du sixième) et survenue pour des motifs anti-religieux et non pas politiques - n'a jamais été en France qu'une construction artificielle.

Jean SAINT ELLIER

□ (1) N° 44 du *Lys Rouge*.

□ (2) La différence de mentalité entre la France et l'Espagne se révéla lorsque les juifs expulsés par Isabelle la Catholique trouvèrent refuge en France grâce à Henri II.

□ (3) Une forme édulcorée de la confusion du temporel et du spirituel fût élaborée par le Sillon.

LE MONUMENT DU PARDON ET DE LA RÉCONCILIATION

CRÉER UN LIEU DE MÉMOIRE

La commune des Lucs-sur-Boulogne en Vendée a décidé d'aménager un rond-point routier à l'entrée sud des Lucs-sur-Boulogne sur la D937 en direction de La Roche-sur-Yon, pour en faire un lieu de mémoire à la gloire de tous les Vendéens de 93.

A la suite d'un concours auquel ont participé 86 plasticiens et architectes, elle a retenu le projet de Nathalie Giroud. Il donnera au futur rond-point une dimension symbolique dépassant l'usage purement rationnel de ce type d'aménagement.

LE PARDON N'EST PAS L'OUBLI

"Ils sont morts en héros. Comme leurs descendants de la Tranchée des Baïonnettes, une compagnie de Vendéens" (Georges Clemenceau).

La Convention puis Napoléon Bonaparte reconnurent la justesse de la résistance vendéenne en rétablissant la liberté de culte.

Traité de la Jaunaye (février 1795) : *"Les Représentants du Peuple considérant que les départements de l'Ouest sont ravagés par une guerre désastreuse, que les troubles qui les agitent prennent leur source dans la clôture des Temples et l'interruption du paisible exercice du culte"* décident : *"Le culte est désormais libre en Vendée, les prêtres réfractaires n'y seront pas inquiétés"*.

LE GRAND MASSACRE

Des tueries collectives eurent lieu à Tiffauges, à la Gaubretière, à Noirmoutier, aux Epesses, à Clisson, dans la forêt de Vezins, à Chanzeaux, à Chavagnes, aux Landes-Genusson, à Saint-Christophe, à Saint-Etienne-du-Bois, dans la forêt de Rocheservière, etc...

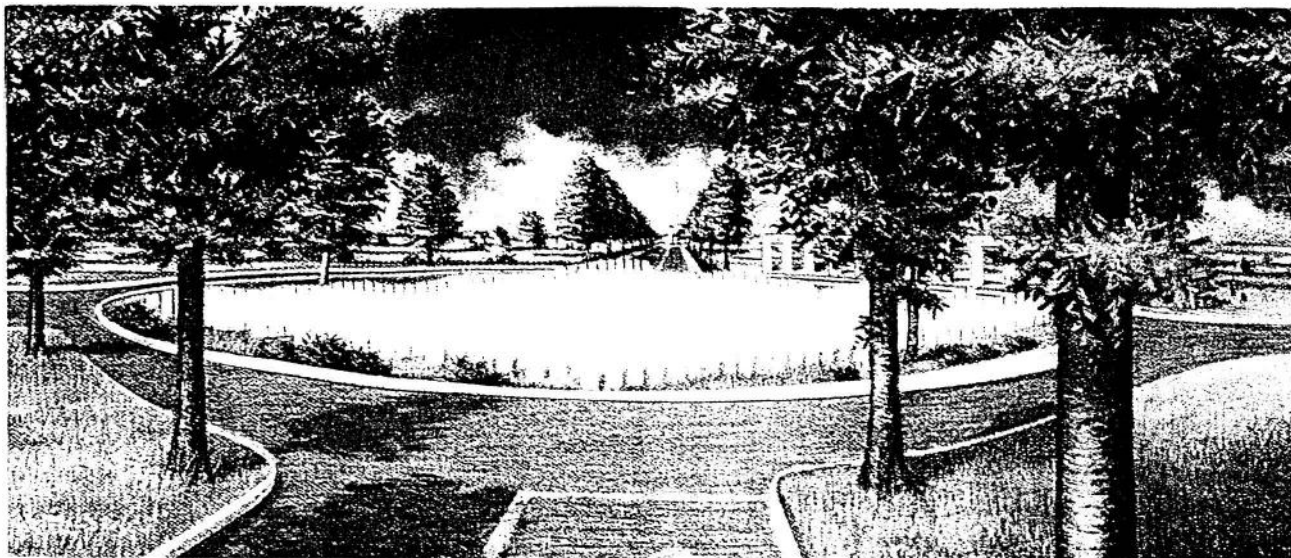
Du 28 février au 1er mars 1794 de terribles massacres furent perpétrés contre la population civile des Lucs-sur-Boulogne et de ses environs par les Colonnes Infernales de Cordellier, Crouzat et Martincourt. Le curé des Lucs, témoin oculaire, put relever au moins 564 noms dont ceux de 110 enfants de moins de 7 ans.

UN TÉMOIGNAGE A LA CROISÉE DES CHEMINS

Evocateur de la dimension héroïque et tragique de l'épopée vendéenne, le Rond-Point de la Vendée devient un lieu de mémoire collective à la croisée des chemins.

Le point fort de l'aménagement est un champ de pierres dressées de différentes hauteurs, posées en vagues régulières sur le terre-plein central. Le sol est semé de graminées, l'ensemble renoue consciemment ou inconsciemment avec une tradition des lieux sacrés qui se perd dans la nuit des temps.

Le monument "Vendée 93" est un hommage à ceux qui, par leur héroïsme et leur esprit de résistance, furent capables de mourir pour leur foi et la liberté de conscience. C'est aussi un acte de vérité et un témoignage de pardon et de réconciliation apporté aux jeunes générations.



VARENNES

LE ROI EST LIBRE !

Louis XVI n'a pas été arrêté à Varennes. La famille royale est arrivée saine et sauve à Luxembourg. « Tout a changé de face ». La (fausse) nouvelle connue le 1er juillet dans l'Empire a tenu bon cinq jours. Faisons comme si ...

Un émigré de plus ? Tout le contraire : les émigrés sont haïs de Louis XVI et de Marie-Antoinette. Condé et Provence (1), les pires ennemis de la reine à la Cour, perdent du coup tout crédit. L'émigration s'effondre comme parti. « C'est présentement du roi libre que dépendront tous les ordres à venir », écrit l'Empereur à Condé. S'il avait voulu émigrer, le roi serait parti comme Provence par la route de Valenciennes.

Un roi en exil à la merci des puissances, son fils un roi de Rome en puissance, un roi prêt à rentrer dans les fourgons de l'étranger ? Tout le contraire : il n'y avait déjà pas beaucoup d'ardeur dans les projets d'invasion pour les beaux yeux du roi de France et des émigrés. A fortiori si le roi est libre. « L'argument tiré de ma non-liberté était une occasion de troubles ». Louis XVI ne s'installe pas dans un exil doré mais « près de la frontière, à portée de m'opposer à toute espèce d'inva-

sion dans la France si on avait voulu en tenter quelqu'une, et de me porter moi-même partout où j'aurais pu croire qu'il y avait quelque danger ».

Une répression militaire à la pointe de l'épée de Bouillé (de Gaulle le 28 mai à Baden-Baden chez Massu !) ? Tout le contraire : s'il avait voulu courir



le risque d'une guerre civile, le roi serait allé à Rouen comme le lui conseillait depuis un an Mirabeau. Par son départ et sa déclaration, le roi en appelle au corps politique. L'Assemblée Nationale, c'est-à-dire les États généraux élus en 1789, touche à sa fin. Elle n'est plus en mesure de résister au despotisme des clubs. Les élec-

tions législatives sont prévues pour août. Le départ du roi sème l'effroi dans la classe politique. La constitution sans le roi s'effondre. Ou bien les constitutionnels, la majorité silencieuse, se ressaisissent et rappellent le roi ou bien c'est tout de suite le coup d'État, la Terreur, la Commune de Paris. Privée de l'argument de la guerre, celle-ci est condamnée plus vite qu'elle ne le sera.

Même dans l'échec de la tentative, la monarchie constitutionnelle gagnera un répit d'un an (comme de Gaulle en 1968). Les constitutionnels se défendent, l'Assemblée refuse de juger le roi et La Fayette fait tirer sur les jacobins qui contestent son vote (le 17 juillet au Champ de Mars), le roi garde une main sur le ministère jusqu'en mars 1792 (la guerre) et se voit enfin doté d'une garde propre qui se fera tuer pour lui le 10 août 1792.

La liberté du roi, c'est : pas de manifeste de Brunswick, pas de Patrie en danger, pas de guillotine pour le roi et la reine, pas de retour de Provence en Louis XVIII mais un Louis XVII, arrière-petit-fils de Louis XV et petit-fils de Marie-Thérèse d'Autriche, père d'une autre Europe que celle issue de Napoléon une Europe dont porte témoignage le Luxembourg, ironie de

l'Histoire dont le grand-duc actuel réunit en sa personne les sangs Bourbon et Orange.

Est-ce trop rêver ? Certes, mais entre le romantisme (Alexandre Dumas) et l'imagerie d'Epinal républicaine, ce dernier sursaut de la monarchie sur lequel livres et films continuent de s'affronter, n'a pas encore trouvé, deux cents ans après, sa véritable place dans l'histoire. Ou l'on en pleure ou l'on en fait un cliché médiatique chaque fois qu'un dictateur en fuite est arrêté depuis le couple Ceausescu jusqu'au couple Traoré du Mali tout récemment. Assez ! Le roi est tout le contraire d'un dictateur : d'un côté il était le prisonnier sans pouvoir de l'Assemblée et de la rue, de l'autre il est celui qui ne peut renoncer car il ne représente pas que lui-même.

Combien plus proche nous apparaît l'image de Michel de Roumanie subissant chez lui le même contrôle de ses passeports et visas, petite ruse pour rentrer dans son pays, un Varennes à l'envers mais avec le même effet : le roi non libre. « Dans l'impossibilité d'opérer le bien et d'empêcher le mal qui se commet, est-il étonnant que le roi eût cherché à recouvrer sa liberté ? » (les citations sont extraites des déclarations de Louis XVI des 20 et 26 juin 1791). L'étonnant - et l'indigne - eût été le contraire.

Yves LA MARCK

(1) Monsieur, le frère du roi, futur Louis XVIII.

DYNASTIE

Nos lecteurs se souviennent - parfois avec nostalgie - de la revue « **Dynastie** » qui parut de 1985 à 1987. Consacrée aux têtes couronnées, elle avait toujours fait une large place à la Famille de France. Nous avons retrouvé un petit lot de numéros de cette revue disparue que nous mettons en vente au prix de 25 F l'exemplaire. Les commandes seront servies dans l'ordre d'arrivée. Collectionneurs et amateurs à vos plumes !

Num. 7 : (Février 86) Les Aga Khan. - Num. 8 : (Mars 86) La maison impériale de Russie. - Num. 10 : (Mai 86) La maison royale d'Italie. - Num. 11 : (Juin 86) Les reines en exil. - Num. 14 : (5 Septembre 86) Maison royale des Deux-Siciles. - Num. 18 : (3 Octobre 86) Le royaume du Vatican. - Num. 21 : (24 Octobre 86) Au château d'Ansois avec le duc d'Orléans. - Num. 23 : (7 Novembre 86) L'ordre souverain de Malte. - Num. 25 : (21 Novembre 86) La famille royale de Norvège. - Num. 26 : (29 Novembre 86) Le comte et la comtesse de Barcelone. - Num. 27 : (5 Décembre 86) Juan Carlos ou la démocratie royale. - Num. 34 : (23 Janvier 87) Dossier : Etre royaliste en 1987. Dossier : Les huit chefs de famille capétiens. - Num. 38 : (20 Février 87) Les princes de Liechtenstein. - Num. 41 : (13 Mars 87) Michel de Grèce - Dossier : le royaume de Hongrie. - Num. 42 : (20 Mars 87) A Madrid chez Michel et Béatrice d'Orléans. - Num. 43 : (27 Mars 87) Chez la princesse Hélène de France. - Num. 44 : (3 Avril 87) Constantin de Grèce. - Num. 45 : (10 Avril 87) La famille royale de Grèce. - Num. 46 : (17 Avril 87) Amiens : Mitterrand-le Comte de Paris au rendez-vous de l'histoire. - Num. 51 : (22 Mai 87) Les Français et le Nouveau Monde. - Num. 52 : (29 Mai 87) Entretien avec Jacques de Bourbon-Busset. - Num. 54 : (12 Juin 87) Leka Ier, roi d'Albanie. - Num. 56 : (26 Juin 87) Clotilde d'Orléans - Jeunes princes à marier. - Num. 57 : (3 Juillet 87) Le comte de Paris à Noyon. - Num. 58 : (10 Juillet 87) Beatrix des Pays-Bas. - Num. 61 : (Août 87) Entretien avec le duc de Cadix. - Num. 62 : (4 Septembre 87) Louis-Ferdinand de Prusse. - Num. 64 : (18 Septembre 87) La princesse Paola de Belgique.

WANTED !

Etudiants et chercheurs font souvent appel à nous pour leurs travaux sur le royalisme. Nous nous efforçons donc de constituer un fonds documentaire le plus complet possible. Malheureusement nos collections de bulletins et journaux sont souvent incomplètes, aussi nous faisons appel aux lecteurs du « **Lys Rouge** » pour nous aider à retrouver les pièces manquantes.

RECHERCHONS :

LA REVUE ROYALISTE (parue entre 1978 et 1982) - Numéros 2-4-9-10-11-12-13-14-15-20.

LE COURRIER ROYALISTE (édité par les Tourangeaux entre 1976 et 1982) - Numéros 36-40-41-44-46.

LA LORRAINE ROYALISTE - Numéros 32-63-70-87.

LÉGISTE (Revue des juristes royalistes) - Numéro 5-12-14-18-21-24 et suivants.

Si vous êtes en possession de l'un ou l'autre de ces numéros vous êtes priés de nous contacter.

DANSONS LA RAVACHOLE

VIVE LE SON D'L'EXPLOSION !

Paru originellement en 1964 dans la regrettée collection « Archives », le petit livre de Jean Maitron « Ravachol et les anarchistes » est ressorti (1). Merci monsieur Gallimard.

Jean Maitron donne là un panorama de textes, de rapports de police, de mémoires concernant les anars de la période 1890-1910 - charnière - se contentant de faire la liaison entre les sources, c'est le but d'« Archives ».

On se retrouve immergé dans les aventures, turpitudes et échecs des divers courants d'anarchisme. On suit les itinéraires de ceux qui, fatigués de voir les barbus marxissants se transformer en « bouffe galette de l'Aquarium », passaient à l'action à coup de marmite-bombe explosive. « Qu'importe les victimes, si le geste est beau ! » disait-on. Et certains, tel Ravachol, s'en vont poser leur engin maléfico-artisanaux dans les cages d'escalier de leurs victimes, peu leur importaient l'étage, à vrai dire. Boum ! Merde ! Encore raté ! Si leurs actions flirtent avec un certain ridicule qui tue, esthétiquement et désuet, ou avec le presque grand banditisme, les anarchistes gênent les anarchistes qui se gênent même entre eux.

On veut terroriser le propriétaire, on est pourchassé par les

La Science peu avant son passage dans l'outre-monde, noir évidemment. Ca c'est pour le côté illégaliste. Mais, même en Anarchie, certains commencent à douter des pulsions violentes - type « après Marx avril », « Tout, tout de suite » - et prônent l'entrée dans les syndicats. On lance l'anathème contre les chevaliers de la reprise individuelle et autres « en dehors ». Dès lors, la future société libertaire passera par l'action syndicale. Anarcho-syndicalisme, syndicalisme révolutionnaire, ça a moins le panache débile d'antan mais c'est plus rentable, plus fatigant certes, et moins dangereux que de braquer les bureaux de poste. Et puis Bakounine, le barbu fondateur, il l'avait bien dit qu'on ne détruit pas un édifice reposant sur des siècles d'histoire avec quelques kilos d'explosifs. Alors l'on s'en va en grève, et parfois dans les geôles de la Santé ou d'ailleurs, on sympathise avec les Camelots du roi.

On se retrouve immergé dans les aventures, turpitudes et échecs des divers courants d'anarchisme. On suit les itinéraires de ceux qui, fatigués de voir les barbus marxissants se transformer en « bouffe galette de l'Aquarium », passaient à l'action à coup de marmite-bombe explosive. « Qu'importe les victimes, si le geste est beau ! » disait-on. Et certains, tel Ravachol, s'en vont poser leur engin maléfico-artisanaux dans les cages d'escalier de leurs victimes, peu leur importaient l'étage, à vrai dire. Boum ! Merde ! Encore raté ! Si leurs actions flirtent avec un certain ridicule qui tue, esthétiquement et désuet, ou avec le presque grand banditisme, les anarchistes gênent les anarchistes qui se gênent même entre eux.

Jean Maitron nous fait pénétrer dans un milieu mouvant qui sonne presque exotique, et donc non dénué d'un certain charme, tant il



archers du roi. On est né pauvre et l'on va mourir jeune. La froide détermination des petits matins-guillotine. « C'est beau l'agonie d'un homme », répète Raymond

avec les Camelots du roi.

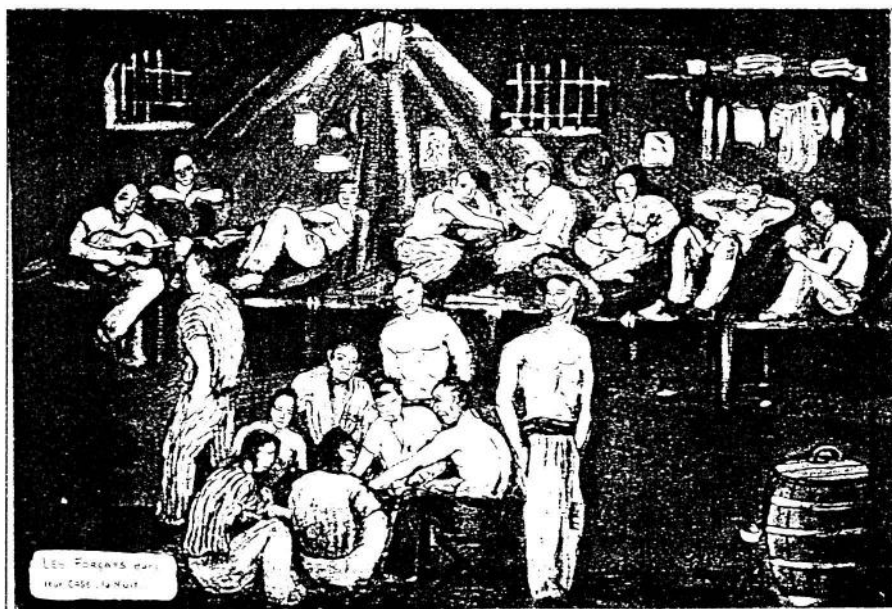
Jean Maitron nous fait pénétrer dans un milieu mouvant qui sonne presque exotique, et donc non dénué d'un certain charme, tant il

paraît éloigné de nos tristes préoccupations actuelles. La Première Guerre Mondiale sonnera le glas de cet anarchisme premier qui ne s'en remettra pas, mais vers lequel beaucoup à droite comme à gauche s'en iront puiser. Mort aux cons ?

Petite cause grands effets ou grande cause petits effets, comme on veut, ou ni l'un ni l'autre, comme on veut toujours. La Troisième République, en ses débuts, n'était guère tendre avec ses anarchistes. Prenez Clément Duval, guest-star de la reprise individuelle, condamné à mort en 1887 pour vol et tentative de meurtre contre un inspecteur, et membre du groupe « La panthère des Bati-gnolles », tout un programme ! Il voit sa peine commuée en perpét' et se retrouve

« transporté » dans les bagnes de Guyane. Ancien Combattant de soixante-dix - 1870 !-, ouvrier serrurier, Duval affirme lors de son procès : « Non, je ne suis pas un voleur, mais un révolutionnaire sincère, ayant le courage de ses convictions et dévoué à sa cause ». Acharné, l'anarchiste. Sa condamnation donne lieu à tout un débat dans la presse bonne-cons-

science-marxistoïde et dans les revues anars qui, comme elles le feront pour la Bande à Bonnot dont les exploits ont été récemment narrés par Alphonse Boudard (2), condamnent dans l'ensemble les actions du p'tit gars Duval sur lequel Maitron dans « le Mouvement anarchiste en France », reparu en collection de poche (3) (merci monsieur Gallimard (bis et fin)), base un de ses chapitres intitulé comme il se doit « la reprise individuelle ».



Clément Duval raconte dans ses Mémoires, publiés il y a peu (4), ses quatorze ans de bagne, ses dix-huit tentatives d'évasion ratées puis celle qui réussit. Il décrit le microcosme des forçats - « ici pour le travail, c'est marche ou crève. Pour la nourriture, on crève de faim » - simplement, avec les gardiens, les camarades qui arrivent « aux Iles » successivement, les autres condamnés. Les condi-

tions de non-vie, les épidémies, la mort, les trahisons, la trahison. Il rencontre un pré-Lupin avec qui il sympathise, il discute avec ceux qui - comme lui - tâtent du climat tropical. Il « saute » de joie à la nouvelle de l'assassinat de Sadi Carnot : « (...) combien je fus heureux de constater que, malgré toutes les persécutions, il restait des combattants sur la brèche. Vaillants pionniers qui, par l'action individuelle, feront naître l'action collective ». En 1901, il

réussit à s'évader et aidé par des « compagnons » se retrouve chez l'Oncle Sam où il meurt en 1935, toujours fidèle à l'idéal qui lui a permis de tenir pendant sa « géhenne », classique.

C'est à lire, car au détour d'une écriture sans artifice et très révélatrice, on en arrive à mieux compren-

dre - pour qui s'intéresse à l'analyse socio-biographique - l'itinéraire voire les « motivations » d'un ouvrier sarthois entré en (més-)action libertaire. C'est là l'un des principaux intérêts de cet ouvrage haut en couleur et l'on ne pourra s'empêcher de penser aux « Mémoires d'un ouvrier vigneron royaliste » du truculent Abel Pomarède. Car comme ce dernier, quand Clément Duval joue de la



théorie, ça ne va pas très loin, il faut bien le reconnaître, mais là n'est pas l'essentiel pour ce type d'individualités.

Pour Michel Ragon, l'illégalisme d'un Clément Duval est une « voie sans issue ». Sans faire de romantisme acnéo-pubère, on pourrait répondre : et alors ? Mais, passons. Le petit père Michel Ragon dans « La voie libertaire » (5) entend la retracer dans une brève mais vivante histoire du mouvement auquel il appartient et fait revivre certaines figures historiques qu'il a pu rencontrer au début de son engagement. En plus c'est plein d'images, cent-cinquante-trois nous dit la page de garde. Merci monsieur Ragon, qui décompose l'anarchie en trois voies (les mauvais esprits rajouteront de garage) : individualiste, pacifiste et esthétique (même si l'on ne partage pas l'engouement de l'auteur pour ce pauvre Dubuffet), M. Ragon est architecte, rappelons le. Et, il voit dans les deux dernières décennies un « retour des libertaires » qui semblerait influencer une certaine

marmelade occidentale à l'anarchie : « L'anarchisme a toujours eu raison, mais trop tôt. (...) La réputation de passéisme qui lui a été faite entre les deux guerres mondiales s'est écroulée en même temps que le mur de Berlin. Ce mur ne séparait pas seulement deux mondes, moins éloignés d'ailleurs l'un de l'autre qu'ils ne le prétendaient, mais recouvrait d'une chape de ciment une pensée hérétique, celle des maudits dont j'ai tenté de sauver la mémoire ». C'est le genre de conclusion typique (et pénible à force) de livres d'opinions se voulant perturbatrices véhiculées par de petites organisations se la jouant « hérétique » (n'est pas Hüss ou Savonarole qui veut...) et persuadées d'avoir raison.

Cette exaltation de « l'orgueil de la différence » alliée à la certitude de détenir « la » vérité et « la » solution restent, selon nous (on peut se tromper, on dit ça comme ça, faut pas nous en vouloir), d'un conformisme pour fils d'épiciers (ou fille de coutu-

nouvelle gauche. Certes, chacun voit midi à sa porte, et tout le monde n'a pas le même opticien... Avec la foi du vieux converti (oh pardon !) il en appelle après l'effondrement de l'Eastworld et la déconfiture de la

rière) à sa maman de sous-préfecture. Mais après tout, qu'est-ce que ça fout et on s'en fout comme on dit dans les téapés. A mi-chemin entre l'historique, le souvenir et le théorique, le livre de Michel Ragon a au moins le mérite de rappeler qu'entre les variantes d'un marxisme atonique, d'une social-démocratie post-atonique et d'un libéralisme tectonique et cacochyme, il peut exister ici où là, cahin-caha, autre chose. On en pense ce que l'on veut et comme dirait l'autre « derrière nos images et nos mots il n'y a personne »... C'est facile, on sait, on sait, taratata, taratata. Mais lisez-nous tout ça !

Emelyne CHIMERE et Henry STRENG *

* *Eh oui, ils se sont mis à deux pour écrire « ça » !*

□ (1) Jean MAITRON « **Ravachol et les Anarchistes** », Gallimard, collection Folio, 1992 - Prix franco 47 F.

□ (2) Alphonse BOUDARD « **Les grands criminels** », Paris, Le Pré aux Clercs, 1989, pages 21-83 (Réédité en Livre de Poche - Prix franco 48 F).

□ (3) Jean MAITRON « **Le Mouvement Anarchiste en France** », Gallimard, collection Tel (2 volumes), 1992 - Prix franco 140 F.

□ (4) Clément DUVAL « **Moi, Clément Duval, Bagnard et Anarchiste** », les Editions Ouvrières, 1991 - Prix franco 143 F.

□ (5) Michel RAGON « **La Voie Libertaire** », Plon, collection Terre Humaine, 1991 - Prix franco 156 F.

L'Ordre du Saint-Esprit

Aspects historiques et symboliques d'une création.

Au moment où les Polonais se lancent dans l'aventure démocratique et découvrent l'élection de leur président au suffrage universel, il importe de se souvenir du temps où les rois de Pologne étaient, eux aussi, élus. C'est ce qu'il advint à certains princes français, dont Alexandre-Édouard de Valois (1), qui les uns et les autres contribuèrent à créer des liens forts et durables entre deux nations pourtant extrêmes (2).

Parti régner à Varsovie après le suffrage du 15 février 1573 exprimé en sa faveur, le fils cadet d'Henri II et de Catherine de Médicis ne devait pourtant pas y demeurer plus de quinze mois, pénibles pour lui peu séduit par le climat, puisqu'il se trouva appelé à la succession de son frère Charles IX et monta sur le trône de France le 30 mai 1574.

Commença alors à s'exprimer une reconnaissance envers l'Esprit auquel, en dépit des troubles religieux intenses qui menaçaient jusqu'à l'existence même de la monarchie chrétienne, Henri III consacra, en action de grâce pour l'élection polonaise et la succession française survenues toutes les deux un jour de Pentecôte, l'une des fondations les plus illustres de son règne, celle du Benoît Saint-Esprit.

Ainsi qu'il l'écrit au secrétaire d'Etat L'Aubespine (4) « il a plu à Dieu le jour de la Pentecôte de l'appeler au régime et gouvernement des deux plus illustres royaumes de la Chrétienté », lui, le médiateur de ses peuples depuis d'onction de Reims ; lui, dont le règne tout entier allait être conditionné par deux notions lourdes de sens, la faute et l'expiation !

La faute la plus tragique pourtant ne lui incombe pas puisqu'elle relève du règne précédent (5) et qu'il en désavoue la portée lors de la Paix dite de Monsieur puis lorsqu'il signe l'Edit de Bergerac avec les Réformés le 17 septembre 1577 (6), cependant qu'il avait déjà pris d'importantes distances vis à vis de la Ligue un an avant en ayant déclaré : « à l'égard de la Ligue, nous exprimons d'extrêmes réserves. Si nous sommes défenseur de la royauté sacrale, nous n'avons aucune sympathie pour cette association d'enragés ». Celles qui suivront suffiront pour l'avenir, hélas, à lui aliéner la sympathie des grands et l'affection des petits comme à ternir pour longtemps la réelle valeur de son gouvernement.

Il fallait, alors que le pays dans son entier se divisait sur la légitimité du trône, sur la validité de la

fidélité au catholicisme romain ou de l'allégeance future à faire à tel ou tel prince concurrent, une audace certaine et une foi inébranlable dans la pertinence de son action pour ainsi, en pleine guerre de religion, placer sous la protection du Saint-Esprit un ordre de chevalerie qui s'adressait à la seule noblesse fidèle au roi et catholique de surcroît ! Il les a eues et ses successeurs lui devront le plus prestigieux et le moins onéreux des attributs de la fonction royale (7).

L'idée première d'Henri III est d'instituer un ordre de la Passion dont il prévoyait d'assurer le financement par prélèvement sur le revenu des abbayes. Idée judicieuse qui le reliait davantage encore au Christ. Par ailleurs, depuis que Saint Louis les a acquises, les reliques de la Passion sont à Paris, donc inscrites dans la géographie sacrée du royaume. Saint Charles Borromée qu'il rencontre en août 1574 et qui fait grande impression sur lui l'encourage dans cette voie, relayé par le Cardinal de Lorraine. En fils obéissant de l'Eglise, le roi de France s'ouvre de son projet au pape Grégoire XIII lors d'un difficile échange de lettres (8). N'admettant pas que l'on disposa ainsi des biens d'Eglise, le pontife romain s'oppose farouchement à

la fondation de l'ordre. Le jour de son sacre Henri III ne pourra donc pas prononcer le serment de fidélité à la nouvelle institution et renonce pour plusieurs années à toute création.

Il faut peut-être chercher dans ces différents d'opinion entre le roi et le pape les signes avant-coureurs de la suspicion dans laquelle Rome et Paris inscriront leurs rapports futurs et qu'exprimera le gallicanisme (9).

Henri III ne donne pas plus de corps à la Confrérie des Pénitents ou Blancs-Battus ; son désir est

ailleurs et va prendre forme le 1^{er} janvier 1578.

Si par sa triple spécificité de Fils aîné de l'Eglise, d'oint de Dieu et d'évêque du dehors qui lui a été conféré par le sacramental du sacre, le roi de France plus que tout autre est redevable du plus minime de ses agissements devant Dieu, en tant que chrétien il lui échoit d'autres devoirs tout aussi contraignants. Aussi doit-on envisager la part éventuellement prise par son confesseur dans l'élaboration du projet final qui devait amener à la création du Saint-Esprit. La personnalité de ce dernier est forte et son appartenance à l'ordre des Jésuites justifiera certains articles des statuts (10). Auger est connu dans le royaume pour les nombreuses conversions de protestants qu'il opéra et sans doute lui doit-on les 8^e et 88^e dispositions des statuts relatives à l'obligation faite aux chevaliers de se confesser deux fois par an et de communier en portant le grand collier le jour de la fête de la Pentecôte.

Reconnaissant dès le préambule de la constitution de l'Ordre le rôle déterminant que prit le Saint-Esprit (11), Henri III participe pleinement de l'esprit de reconquête de la Contre-Réforme. Il le croit, l'Esprit l'a distingué parmi les autres princes chrétiens et l'a, en quelque sorte, envoyé, tel l'un des Douze au jour de la Pentecôte, en mission vers la Pologne, der-

nière nation d'Europe à avoir reçu le message christique, puis vers la France la première à l'avoir entendu.

Or, justement, c'est cette même colombe de l'Esprit qui est descendue sur Clovis comme elle l'avait fait au Jourdain pour Jésus que reprend, en l'inscrivant dans une étoile, l'emblème du nouvel ordre. Depuis qu'elle a montré la voie aux Mages, l'étoile peut être considérée comme emblématique du Christ ; elle le met en avant pour que ceux qui viennent pour l'adorer le reconnaissent. Pareillement pour le roi de France que le port du seul Saint-Esprit désignera, dans une foule, à la vénération de chacun. Louis XIV n'agit pas différemment et le chroniqueur italien, Primi Visconti, dans les mémoires qu'il écrit sur son séjour à Versailles, attestera de la permanence de cette désignation en une description restée célèbre du duc d'Enghien : « Sans les insignes du Saint-Esprit, on l'aurait pris pour le fils d'un palefrenier » !

Avec l'obligation faite au roi d'arborer l'emblème du premier de ses ordres (12), Henri III l'isolait du commun. Dès lors, le moine Clément, Ravailac et Damien n'auraient plus qu'à chercher lequel portait la grand-croix brodée sur l'habit pour commettre leur régicide !...

L'action d'Henri III s'est aussi

L'ORDRE DU SAINT-ESPRIT

Il a été institué par Henri III le 31 décembre 1578. Le but poursuivi est alors de grouper autour du roi un noyau de gentilshommes qui lui soient entièrement dévoués et sur lesquels il puisse compter. Les chevaliers de ce nouvel ordre doivent prêter serment au souverain, qui en est le grand maître, de ne recevoir pension ni gages d'aucun autre prince et de lui révéler tout ce qui intéressera son service. Leur nombre a été fixé à cent, plus neuf commandeurs ecclésiastiques (quatre cardinaux, quatre archevêques ou évêques, le grand aumônier de France) et quatre grands officiers (chancelier, prévôt, grand trésorier et greffier). Les chevaliers du Saint Esprit sont automatiquement chevaliers de Saint-Michel.

La décoration de l'ordre est suspendue à un ruban de moire bleu, d'où le nom de « cordon bleu » donné aux chevaliers du Saint-Esprit. L'habit de cérémonie consiste en un pourpoint et des chausses de toile d'argent, un long manteau de velours noir brodé, semé de flammes d'or, une toque de velours noir avec une plume blanche, des souliers blancs avec une rose de ruban blanc.

Le nom de Saint-Esprit avait été adopté du fait que l'élection d'Henri III au trône de Pologne, d'une part, et son avènement au trône de France, d'autre part, sont arrivés chaque fois le jour de la Pentecôte.

René Escaich dans « *Les institutions de la France de l'ancien régime* » (Les Cahiers de l'Histoire n° 42).

voulue esthétique, tant dans l'élaboration du protocole de l'ordre que dans la création du costume ou du collier. Chaque élément constituant la genèse du premier chapitre ayant fait l'objet d'une réflexion autant politique que religieuse ou philosophique.

Les statuts de l'Ordre, véritable protocole, évoquent les diverses phases d'un contrat que souscrivent, librement, trois particuliers ; contrat que seules la félonie ou la mort viennent annuler (13). Henri III inscrivait par là même sa fondation dans une tradition médiévale héroïque en faisant de l'allégeance et du serment de fidélité à la foi catholique et au roi les modalités d'accession à cette nouvelle chevalerie. Louis XI déjà s'en était inspiré et Louis XIV optera pour la même référence quand il concevra l'ordre de Saint-Louis. Mais il va plus loin encore dans ce retour aux sources quand il calque sur l'*ordo* du sacre l'une des caractéristiques de la grande maîtrise. En effet, comment ne pas établir un parallèle entre la disposition péremptoire qui veut qu'avant d'être sacré le roi ne peut être valablement grand maître du Saint-Esprit (ce que purent donc être ni Louis XVII ni Louis XVIII et pas davantage Louis XV pendant la Régence) et l'ancienne coutume du Lever du roi ? (14)

Le sommeil présumé du roi, non encore sacré, le place momentanément

dans la joyeuse impossibilité de régner et si le Christ qui « est Roi du Ciel et de tout le monde » (15) et de la France en particulier n'assurait pas sa régence céleste, le royaume sombrerait dans l'anarchie. Les statuts du Saint-Esprit prévoient avec une remarquable justesse que pendant une régence le roi, soumis très probablement aux pressions de telle ou telle faction ne peut accéder à la maîtrise. Il n'a pas encore été rendu clairvoyant par la Sagesse de Dieu que lui confèrera l'onction de Reims.

L'aspect historiciste de la fondation du Saint-Esprit ne doit pas pour autant nuire à la dimension intellectuelle qui s'y attache et qui, à notre sens, s'exprime le mieux dans la conception du collier. Conçu presque comme une énigme, à la lecture de laquelle les thèses les plus folles ont été émises (16), il met en présence deux langages philosophiques équilibrés l'un et l'autre qui reflètent parfaitement le foisonnement culturel de l'époque. En effet, vont s'y mêler les sensibilités de la Grèce antique, foyer de conscience anthropomorphique, et celle de la catholicité post-tridentine en surimposant l'allusion par la lettre (utilisation des lettres grecques Phi et Delta pour exprimer le principe de la fidélité) au signifié par le symbole (les flammes du Paraclet liées aux Lys de France). Cette apparente double

lecture inscrit en fait l'homme-roi au centre d'une même problématique : l'attention dont il a été l'objet (l'élection puis l'accession de 1573-1574) et à travers lui, ordonnateurs des fastes de l'ordre, les commandeurs et chevaliers qu'il lui plaira de choisir.

Cette série d'actes une fois posés, il restait au roi à envisager la promotion de son ordre à travers l'oeuvre peinte. Ce qu'il fait dès le premier chapitre en commandant une narration précise de l'événement, qui le met en scène donnant le collier aux ducs d'Uzès et de Nevers (17), déposée aux Grands Augustins de Paris, siège de l'Ordre (18). Les Bourbons feront de même jusqu'à Louis XVI.

En définitive, peu de décisions royales ont eu autant d'impact sur les mentalités que celle que prit le dernier des Valois de créer un nouvel ordre de chevalerie. L'opposant à la Habsbourgeoise Toison d'Or, il en fit, au delà des siècles, dans une extraordinaire vision d'avenir et un très réel sens politique, le symbole le plus tangible de la majesté royale.

Philippe GAIN d'ENQUIN

□ 1) Prénom antiquisant comme pour ses frères.

□ 2) La France avec Clovis est la première nation christianisée, la Pologne sera la dernière, et par la force des armes.

□ 3) Il ne sera sacré à Reims que le 13 février 1575.

□ 4) Lettre publiée en 1984 sous la direction de Pierre Champion pour la Société de l'Histoire de France, tome IV, 11 mai 1578-7 avril 1580. Librairie C. Klincksieck.

□ 5) La Saint-Barthélemy, le 24 août 1572.

□ 6) A l'issue de laquelle il envisage de réunir à lui, sous sa royale autorité, les principaux chefs réformés.

□ 7) C'est ce qu'exprime Louis XIV dans les « Mémoires pour servir à l'instruction du dauphin » par trois fois en livrant à son fils son sentiment sur le Saint-Esprit :

« Ne trouvant pas de joie plus pure pour un prince que celle d'obliger...sans charger pas un de ses moindres sujets ».

« Nulle récompense ne coûte moins à nos peuples ».

« C'est d'ailleurs un des plus visibles effets de notre puissance que de donner quand il nous plaît un prix infini à ce qui de soi-même n'est rien ».

□ 8) Déçu, Henri III écrit au pape : « Nous ne pouvons celer à Votre Sainteté que ne soyons très dolent de ce que nostre juste poursuite n'a été mieux et plus favorablement reçue de Votre bonté accoutumée, attendu même que la chose n'était pas sans exemple envers d'autres que nous estimons avoir mieux mérité du Saint-Siège et de la particulière bienveillance de Votre dite Sainteté que nos

prédécesseurs et nous ». 26 mars 1579.

□ 9) Ce différent d'opinion n'ira qu'en s'amplifiant, Grégoire XIII n'ayant pas jugé nécessaire de relever la déclaration de dépit que lui fait le roi de France dans une lettre écrite le 19 octobre 1578 : « Et sy tel malheur de refus m'arryvoit, je m'an tiendrois trop dédaigné et aveques pour l'advenir nulle espérance de rien obtenir de Vostre Seincteté ».

□ 10) Jacqueline Boucher voit dans l'article 88 des Statuts de l'Ordre l'inspiration propre aux disciples d'Ignace de Loyola qui stipule précisément « chapelet d'in dizain qu'ils porteront ordinairement sur eux et les heures du Saint-Esprit avec les hymnes et oraisons qui seront dedans un livre que nous leur donnerons à leur réception ». C'est là, ajoute-t-elle, que l'on retrouve une attitude religieuse extérieure développant peu à peu la ferveur intérieure. (*L'Ordre du Saint-Esprit dans la pensée politique et religieuse d'Henri III*, Lyon, Cahiers d'Histoire, 1973, t. 18, n° 2).

□ 11) Ce que le roi confirme dans une lettre au maréchal de Matignon à la fin de l'année 1578 : « Je le fais principalement en l'honneur de Dieu, de la bonté et faveur duquel je reconnais en toute humilité avoir été assisté et conduit en toutes mes actions ».

□ 12) Le cordon ou la plaque constituant paradoxalement pour le roi et les princes

du sang l'unique témoignage qu'ils portassent sur leur vêtement. Aucun autre signe ne viendra rappeler leur dignité.

□ 13) Les statuts sont stricts à ce sujet qui prévoient l'exclusion et la radiation de l'Ordre des chevaliers passés à l'ennemi. Leur collier devait être renvoyé au Chancelier de l'Ordre. Leurs armes étaient systématiquement effacées des stalles de la chapelle des Grands Augustins.

□ 14) Qui survient au Palais du Tau le matin du sacre, à six heures, à l'issue duquel les évêques de Langres et de Beauvais mènent le roi vers la cathédrale en chantant « voilà que je vais envoyer mon ange devant vous pour vous garder ».

□ 15) Titre que lui donne Jeanne d'Arc lorsqu'elle voit pour la première fois le roi Charles VII.

□ 16) Comme celle d'un inceste entre Henri III et la reine de Navarre, sa soeur.

□ 17) Louis de Gonzague, duc de Nevers, est pourtant l'un des organisateurs du massacre de la Saint-Barthélemy.

Jacques de Crussol, duc d'Uzès, protestant, abjure le calvinisme en 1573 et sert le roi à dater de ce moment.

□ 18) Jusqu'à ce que Louis XIV ne l'ait transféré à Versailles. Cette toile est détruite par la population de Paris dès l'annonce de l'exécution des Guises.



BULLETIN DE COMMANDE OU D'ABONNEMENT

NOM/Prénom :

Adresse :

S'abonne au «Lys Rouge» à partir du n°

□ normal un an (4 numéros) 60 F

□ soutien un an (4 numéros) 90 F

□ deux ans (8 numéros) 100 F

□ Tarif étranger un an (4 numéros) 90 F

— (plus surtaxe aérienne éventuelle) : 22 F

Commande des numéros du «Lys Rouge» (voir au dos la liste des numéros disponibles)

Numéros commandés :

Montant total : F

Règlement à l'ordre de «Royaliste», 17 rue des Petits-Champs, 75001 Paris - CCP 18.104.06 N Paris

Liste des numéros encore disponibles

♦ Numéro 4 - Mai 1979 (poly. 50 p.) : Enquête sur le logement - Etude sur l'enseignement - Vers une nouvelle politique industrielle ?.

Prix franco 10 F

♦ Numéro 5 - Septembre 1979 (poly. 31 p.) : L'aménagement industriel, agricole et touristique du territoire - Dossier énergie : Les sources possibles - Pourquoi le nucléaire ? - Projet pour une réforme des études médicales.

Prix franco 8 F

♦ Numéro 6 - Décembre 1979 (poly. 36 p.) : La Francophonie - Le système monétaire européen - La France est un royaume (Luc de Goustine).

Prix franco 8 F

♦ Numéro 8 - Février 1981 (brochure 35 p.) : Rapport sur la Sécurité sociale - Enquête sur le logement (suite).

Prix franco 8 F

♦ Numéro 15 - Janvier 1983 (brochure 34 p.) : Lettre sur l'avenir du royalisme - Débat sur la politique économique socialiste - Dossier historique sur le royalisme à Lyon dans les années 1830.

Prix franco 12 F

♦ Numéro 23 - Avril 1985 (revue 28 p.) : La France de l'ouverture, débat sur la France et ses immigrés - Quelle tradition ? (suite) le mariage du Prince - Document : «Socialisme monarchique» un texte de Jean-Marc Bourquin en 1947 - Jeanne de France - Débats et polémiques.

Prix franco 13 F

♦ Numéro 25 - 30 Avril 1985 (journal 8 p.) : Quand Mitterrand imite Montand - Dixième anniversaire de la chute de Saïgon - Le voyage de Reagan en RFA - L'Afghanistan dans la presse occidentale - Patrons et journalistes.

Prix franco 6 F

♦ Numéro 27 - Août 1985 (revue 34 p.) : Engagez vous ! Faites de la politique ! - Les royalistes et l'Eglise : l'Action Française en Gironde de 1919 à 1939 - Une mauvaise biographie de Louis XVI - Sur le bagne de Nouvelle Calédonie - Les dangers de la pollution automobile.

Prix franco 13 F

♦ Numéro 37 - Février 1988 (revue 56 p.) : Inquiétude sur une enquête sur le royalisme - Documents pour préparer le congrès de la N.A.R. (Protection sociale, Europe) - Questions/réponses sur minitel - La mort du roi du Laos - Revue de presse des Princes et des monarchies - Hommage à Amédée d'Yvignac - Auguste Comte et le royalisme.

Prix franco 25 F

♦ Numéro 38 - Mai 1988 (revue 38 p.) : Faillite de la politique - Un étrange Burke - Sans-culottes et Nazis - Gustave Thibon : paroles écrites - Les Daudet - Revue de presse : Le roi d'Afghanistan - De Gaulle et le comte de Paris - La NAR inventorie ses archives : la presse royaliste de 1971 à 1988 - Une nouvelle de Marc Desaubliaux : «Le Messager» (1ère partie).

Prix franco 25 F

♦ Numéro 39 - Décembre 1988 (revue 32 p.) : Révolutionner la Commémoration - Revue de presse : le procès du Comte de Clermont contre le duc de Cadix - Pitié pour Scorsese - Polémique sur Gustave Thibon - Histoire du royalisme : le congrès de 1947 - Document : le bulletin des Comités monarchistes de juin à août 1947 - Suite et fin de la nouvelle «Le Messager».

Prix franco 25 F

♦ Numéro 40 - 1er trimestre 1990 (revue 36 p.) : Renaissance du Lys Rouge ! - Enquête : Le «New Age» - Entretien avec Gervais Briot - A l'Est le retour des rois - Petite histoire de la dynastie roumaine - Revue de presse sur Michel de Roumanie - Institutions : Burke et les monarchiens.

Prix franco 25 F

♦ Numéro 41 - 2e trimestre 1990 (revue 36 p.) : Dormez-vous ? - Enquête : L'Albanie sera-t-elle un royaume ? - Histoire et espoirs du «Pays des Aigles» - Entretien avec Skender Zogu : la résistance albanaise - Albanie : documents et revue de presse - Rois et médias - Les Politiques : leur combat face à quatre siècles d'histoire (1ère partie).

Prix franco 25 F

♦ Numéro 42 - 1er trimestre 1991 (revue 36 p.) : Le temps qui passe - Heurs et malheurs des travaux sur le royalisme français post-1945 - La

Syldavie, royaume méconnu ... - Dossier Monarchies orientales : Hommage à S.M. Sri Savang Vatthana, roi du Lane Xang - Thaïlande, un roi demi-dieu - L'empereur du Japon - Document : Souvenirs d'un collaborateur du comte de Paris - Les politiques : leur combat face à quatre siècles d'histoire (2ème partie).

Prix franco 25 F

♦ Numéro 43 - 2ème trimestre 1991 (revue 32 p.) : Des rois à l'Est ? - Entretien avec Alexandre de Yougoslavie - La princesse Marie-Louise à Sofia (revue de presse) - Russie : le culte du Tsar (revue de presse) - Les politiques : leur combat face à quatre siècles d'histoire (3ème et dernière partie).

Prix franco 25 F

♦ Numéro 44 - 3ème trimestre 1991 (revue 36 p.) : Libre opinion d'un royalécolo : La ronde de la Terre - Dossier : Yougoslavie et le retour d'Alexandre - Le retour triomphal - A travers la presse de Belgrade - Entretien avec le Prince héritier - Petite histoire de la Yougoslavie - Plaidoyer pour la Yougoslavie unie (Duc de Saint Bar) - Fac-similé : «Jours Nouveaux» bulletin du Centre d'Etudes socialiste-monarchiste - La presse monarchiste européenne - Débat : à propos de la catholicité.

Prix franco 25 F

♦ Numéro 45 - 2ème trimestre 1992 (revue 32 p.) : Editorial : La bêtise - Italie : L'union des monarchistes ? - La presse royaliste italienne - Portugal : L'avenir du P.P.M. - Nouvelle : Tintin royaliste - Débat : De la souveraineté partagée - Société et cinéma contemporain - Revue de presse - Courrier des lecteurs.

Prix franco 25 F

«Comme vous pouvez le constater, de nombreux numéros du «Lys Rouge» sont épuisés. Signe du succès de notre entreprise ! Signe aussi de la difficulté d'ajuster les tirages aux besoins. Nous ne saurions trop vous recommander de vous abonner (en réalisant une économie de 50% !). Ainsi nous ne manquerons aucun client, et vous ne manquerez aucun numéro ...